VENDREDI 24 JANVIER 1845 | VINGTIEME ANNEE. N. 5538

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Conservateur des hypothèques; inscriptions prises après partage sur un cohéritier; radiation. — *Cour royale de Riom*: Testament; legs au profit d'une personne décédée. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.): Succession de trois à quatre millions; testament mystique; nullité; demande en responsabilité contre un notaire; question de nationalité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Banqueroute frauduleuse; livres; chambre d'accusation. — Fausse lettre missive; usage; préjudice; question au jury. — *Cour d'assises de l'Indre*: Jalousie; coups et blessures; meurtre. — Dénonciation calomnieuse; coups et blessures. — Faux; supposition de personnes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Irrigations; concessions des rois de Majorque; interprétation; compétence administrative.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour de justice d'Edimbourg*: Accusation de faux; souscription pour les familles des victimes qui ont péri sur le paquebot *le Président* et d'autres bateaux à vapeur.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 11 et 18 janvier.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSCRIPTIONS PRISES, APRÈS PARTAGE, SUR UN COHÉRITIER. — RADIATION.

Un conservateur des hypothèques, qui, en principe, n'est pas juge du mérite des inscriptions, est-il autorisé à comprendre, dans un état à lui demandé sur transcription, des inscriptions prises, après partage, sur l'un des héritiers au lot duquel n'est point échu l'immeuble vendu, lorsque le nom de cet héritier figure dans l'établissement de propriété porté à l'acte de vente transcrit, comme ayant été partie au partage par l'effet duquel l'immeuble vendu était échu au cohéritier vendeur? (Oui.)

En 1836, la veuve Poussin avait fait donation entre-vifs et partage tant de ses biens personnels que de ceux dépendant de la succession de son mari, entre ses trois enfans, la femme Foubert, Nicolas-Martin Poussin et Jean-Frédéric Poussin.

Au lot de la femme Foubert était échue une maison et un jardin qu'elle avait vendus en 1837 au sieur Lefortier, qui les avait revendus en 1843, à l'audience des criées du Tribunal de Dreux. Le sieur Lefortier avait fait transcrire son contrat le 29 juillet 1837.

Le sieur Ardant du Picq, conservateur des hypothèques, avait compris dans l'état des inscriptions à lui demandé, sur la transcription du jugement d'adjudication, deux inscriptions prises en 1841 et 1843, cinq et sept années après le partage de 1836, sur Nicolas-Martin Poussin, avec subrogation dans l'hypothèque légale de sa femme.

Sur le refus du sieur Ardant du Picq de supprimer ces deux inscriptions de son état, la radiation en avait été ordonnée par un jugement du Tribunal de Dreux, sur ce motif que ces inscriptions ne pouvaient être considérées comme s'appliquant aux immeubles donnés à la femme Foubert, et qu'il n'y avait pas lieu pour le conservateur de les comprendre dans son état.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Bailleul pour le sieur Ardant du Picq, appelant, et de Me Petit pour Lefortier, intimé, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que le nom de Nicolas-Martin Poussin figurait dans l'établissement de propriété porté au jugement d'adjudication, comme ayant été partie au partage, par l'effet duquel les biens dont il s'agit étaient échus à la femme Foubert; que dans cet état le conservateur avait motifs suffisans de porter dans l'état d'inscriptions à lui demandé, les inscriptions prises sur Nicolas Martin Poussin, du mérite desquelles il n'était pas juge... infirme. »

COUR ROYALE DE RIOM (2e chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes.

Audience du 5 janvier.

TESTAMENT. — LEGS AU PROFIT D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE.

Est caduque comme ne renfermant pas la désignation du légataire, et faite à personne incapable de recueillir, la disposition testamentaire par laquelle le testateur institue sa sœur, morte, est-il dit, depuis 35 ans; encore bien que par voie d'interprétation, en consultant les termes et l'esprit du testament, on arriverait à découvrir et à constater que l'intention du testateur a été de donner aux enfans et représentans de la défunte.

En matière d'interprétation de testament, lorsqu'il n'existe pas d'ambiguïté dans les termes, le pouvoir des Tribunaux ne va pas jusqu'à nommer un héritier qui ne se trouve pas désigné dans la disposition.

Le curé Vidal, ancien prêtre desservant la commune de Cosne, est décédé dans le courant du mois de janvier 1833, laissant un testament olographe à la date du 2 de ce mois. Ce testament contient plusieurs dispositions qu'il est inutile de rapporter. Le curé commence par dire qu'il « a invoqué les lumières du Saint-Esprit pour ne pas faire d'injustice à ses bons parens, et demande à Dieu, par l'intercession de la sainte Vierge, de mourir en bon prêtre chrétien, etc. » Puis, après avoir fait une assez grande quantité de legs, à son sacristain, à son successeur, aux pauvres de la commune, aux pauvres étrangers, à l'hospice de Montluçon, à celui d'Hérissac, à l'église de Cosne, à celle de Venal, à Jeanne Mathiot (à son service depuis 1803), à trois de ses nièces ou neveux, ses filleuls ou filleules, il dit : «D'après que tous ces legs dont ci-dessus dénommés et ci-après désignés, j'institue pour mes vrais et propres héritiers, les personnes de Marie-Sylvie Vidal, ma bonne et vertueuse et malheureuse sœur, femme de feu Claude d'Héré; Rose Vidal, ma bonne et tendre sœur, ma jumelle, *décédée depuis trente-cinq ans*, épouse de Laurent Soulier, ancien notaire à Néris; Rose Vidal, ma chère et malheureuse sœur, épouse de défunt Martinet de Lavernette, ancien juge près le Tribunal de police de Montluçon. Je donne à Charles Vidal, mon frère, avoué à Montluçon, la somme de 400 francs une fois payée, pour toute espèce de droits qu'il pourrait prétendre par droit de naissance dans ma succession. Le seul motif qui m'engage à lui donner moins, est qu'il n'a pas d'enfans, qu'il est riche auprès de *mes pauvres sœurs*. Dieu connaît mes intentions.» Viennent ensuite d'autres legs au profit d'autres filleuls ou filleules, parens ou étrangers au testateur, à ses deux domestiques, à l'église de Cosne. Dans une partie de ce testament, le curé Vidal veut que la rente de 300 francs qu'il constitue au profit de Jeanne Mathiot, lui soit payée nonobstant toute réclamation de « ses légitimes héritiers. » Enfin, il termine par ces mots : « J'espère que *tous* mes bons parens ne m'oublieront point dans leurs prières; qu'ils ne feront aucuns reproches à mes domestiques qui ont été si bien fidèles et attachés à ma personne; *qu'ils conserveront entre eux la paix* et une bonne union entre la famille; qu'ils s'empresseront de faire *entièrement* exécuter mes intentions et dernières volontés. Dieu le veuille!»

Rose Vidal, femme Soulier, était morte en effet depuis trente-cinq ans, comme le dit le curé Vidal; mais elle avait laissé pour représentans une fille et un fils. Ce dernier, comme filleul du curé, a reçu un legs de 1,000 fr. Ce legs précède l'institution des trois sœurs comme héritières.

Le testament du curé Vidal a été attaqué par la dame Martinet de Lavernette, qui s'est prétendue seule et unique héritière, et s'est fait envoyer en possession.

Les représentans de Rose Vidal, femme Soulier, la dame Chambon et le sieur Soulier fils, ont soutenu que le testament leur était applicable; que le curé Vidal, en instituant leur mère, morte depuis 35 ans, avait voulu les instituer. L'expression a trahi la pensée du curé; en prononçant et en écrivant le nom de sa sœur, c'était aux enfans de cette sœur qu'il reportait sa pensée. Toutes les expressions du testament montrent que telle était son intention. Il invoque « les lumières du saint Esprit pour ne pas faire d'injustice à ses bons parens; » il parle de ses pauvres sœurs, de ses héritiers légitimes; *tous* ses bons parens ne l'oublieront pas dans leurs prières; ils conserveront entre eux la paix. Aucun de ces bons parens qui ne l'oublieront pas n'est en effet oublié par lui; tous ceux qui lui étaient attachés par un lien quelconque, il les gratifie d'un legs plus ou moins important: son sacristain, ses domestiques, son successeur, les pauvres, les églises, les hospices, le curé n'oublie personne; et il aurait oublié sa nièce et son neveu! son neveu, son filleul, auquel il a déjà fait un legs particulier de 1,000 francs! Non, cela n'est pas possible, et tout démontre : l'esprit bon et équitable du testateur, ainsi que les termes dont il s'est servi, que son intention était de donner aux enfans Soulier, comme représentant leur mère, de même qu'il donnait à ses deux autres sœurs. Il n'y a donc pas à douter qu'au lieu de Rose Vidal, femme Soulier, morte depuis 35 ans, il faut lire : Les enfans Soulier.

Le droit s'opposerait-il à cette interprétation? Non, car c'est surtout en matière de testament qu'il est vrai de dire que c'est à l'intention, à la volonté du testateur, plutôt qu'aux termes dont il s'est servi, qu'il faut s'attacher. L'interprétation doit être encore plus large que dans les conventions. Tels étaient les principes du droit romain, auxquels il n'a pas été dérogé par notre législation.

Le Tribunal de Montluçon, saisi de cette difficulté, l'a résolue par le jugement suivant, rendu le 19 août 1843 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'article 725 du Code civil, pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession; que, suivant l'article 1039, toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur; qu'enfin l'article 1043 veut que la disposition soit caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire l'a répudiée ou se trouve incapable de la recueillir;

» Attendu que le testateur ne pouvait, d'après les articles précités du Code civil, valablement disposer en faveur d'une personne qu'il dit lui-même décédée depuis trente-cinq ans;

» Attendu que les termes relatifs à cette disposition étant clairs et positifs, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si, en déclarant instituer Rose Vidal, l'abbé Vidal n'a pas eu l'intention d'instituer ses enfans, et s'il n'y a eu erreur que dans le nom;

» Attendu que, pour qu'il y ait lieu à interprétation, soit sur la personne, soit sur la chose léguée, il faut qu'il y ait ambiguïté dans les expressions;

» Attendu que si les présomptions ne donnent pas aux Tribunaux le droit de refaire un testament et de nommer un héritier, ils peuvent rechercher le sens de la disposition, en déterminer l'étendue lorsqu'il y a incertitude dans la désignation; mais qu'ils ne peuvent le faire que dans le cas où il y a une personne nommée, certaine et capable de recueillir; que hors de là, leur autorité cesse;

» Attendu que dans l'espèce la personne nommée étant certaine, mais incapable de recueillir, on ne peut transférer à une autre qu'elle le titre d'héritier, ni prétendre que ses enfans la représentent, et à moins qu'ils ne soient directement appelés; à défaut de leur auteur légataire en premier ordre, la loi prononce sa caducité; l'intention du testateur ne peut suppléer à la caducité des legs, à la destination d'une autre personne, et il n'existe aucun privilége pour l'enfant du légataire;

» Attendu que, s'il en était autrement, il serait facile d'anéantir les prohibitions prononcées par la loi; et sous prétexte que les Tribunaux peuvent interpréter, on se jetterait dans l'arbitraire; en un mot, on créerait des héritiers, ce qui n'appartient qu'au testateur : c'est un malheur, sans doute, pour le légataire, si le testateur s'est trompé dans la désignation qu'il a faite de la personne à qui il voulait léguer; mais les inconvéniens seraient encore plus tristes, si, s'emparant d'un droit que la loi ne leur confère point, les Tribunaux pouvaient se mettre au lieu et place du testateur;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare mal fondées les fins de non recevoir ci-dessus exposées; et statuant au fond :

» Déclare caduque la disposition du testament de l'abbé Vidal du 2 janvier 1833, en ce qui touche Rose Vidal, sa sœur jumelle, épouse de Laurent Soulier;

» Ce faisant, déboute le sieur Soulier et les époux Chambon de leur demande en partage de la succession dont s'agit; en conséquence, fait main-levée de leurs oppositions à l'ordonnance d'envoi en possession rendue au profit de la dame veuve Martinet, ensemble de toutes autres oppositions faites entre les mains des débiteurs de la succession, autres que celles faites entre les mains du sieur Daubertey;

» Condamne les parties de Debize et de Chambon aux dépens. »

Sur l'appel des enfans Soulier, la Cour a confirmé en adoptant les motifs des premiers juges.

(M. Moulin, avocat-général; Mes Rouher et de Vissac, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 23 janvier.

SUCCESSION DE TROIS A QUATRE MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — NULLITÉ. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN NOTAIRE. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 17 janvier.)

La foule se pressait aujourd'hui à l'audience de la 2e chambre du Tribunal pour suivre les débats de l'affaire Guenin, dont nous avons reproduit les débats dans nos numéros des 10 et 17 janvier.

Me Dupin, avocat de M. Jamin, notaire, s'exprime en ces termes :

Quoi qu'en ait pu dire mon adversaire, le rôle que je viens jouer ici est un rôle sérieux, un rôle grave, un rôle fondé; mon adversaire, à travers beaucoup d'autres habitudes, a celle-ci : c'est de mettre des personnages en scène, c'est de de les faire parler, c'est de créer des dialogues dans l'art desquels il a de beaucoup dépassé Fontenelle; il vous en a donné une preuve dans ce procès. Mais ce qui me semble dépasser la mesure de ces sortes de procès, où les héritiers mécontens attaquent des testamens qui frustrent leurs espérances, des légataires qui prennent leur place, c'est qu'on ne s'est pas borné à calomnier ceux qu'on calomnie ordinairement, mais les hommes honorables pour lesquels on a présenté des paroles d'estime qui contrastaient étrangement avec les faits qu'on mettait sous vos yeux. Eh bien! ou ces paroles sont de l'hypocrisie, ou ce procès est mal fondé. Et quand je parle ici, je ne viens pas jouer ce rôle que disait mon adversaire. Je n'accepte pas ce rôle de complaisance. Si M. Valpinçon avait voulu avoir un allié, il l'eût eu franchement et ouvertement, et il eût uni ses efforts à ceux bien suffisamment rassurans du talent de Me Baroche. Rien de semblable. Vous attaquez un testament en l'arguant de nullité; le légataire a attaqué le notaire, le notaire se défend, et moi je n'examine que ce qui touche le notaire, au point de vue non seulement de sa responsabilité, mais à celui plus précieux pour lui de sa moralité.

Ici quel serait le rôle de M. Jamin (car ce qu'on vient de dire de M. Péan de Saint-Gilles en terminant, il faut le dire aussi de M. Jamin)? Si le procès est vrai, ce n'est pas seulement M. Péan de Saint-Gilles qui en sortira flétri, c'est aussi M. Jamin qui lui a succédé dans l'accomplisement des formes testamentaires dont il s'agit. Ainsi il faudra que cet homme, M. Péan de Saint-Gilles, qui a traversé le notariat avec tant d'honneur; il faudra que cette double génération de notaires, qui ont fait reluire leur profession de cette considération qui l'avait fait comparer à une véritable magistrature, il faudra qu'il soit bien dit, que lui, dans la position que vous lui connaissez, sans intérêt aucun qu'on puisse lui appliquer, s'est déshonoré par l'action que vous savez.

Faites, mon adversaire, tous les efforts de votre talent; il faudra toujours, ou que vous accusiez un homme honorable d'un faux, ou que vous reconnaissiez que votre procès est une misérable calomnie.

Si cela est vrai pour M. Péan de Saint-Gilles, cela est vrai pour M. Jamin. Quel a donc été le rôle de M. Jamin, qui connaissait M. Guenin, et qui avait eu quelques rapports avec lui? C'est M. Péan de Saint-Gilles qui est chargé de la partie la plus importante des volontés du testateur; c'est M. Péan de Saint-Gilles qui a été chargé d'entendre et de formuler les volontés de M. Guenin; M. Jamin, lui, à quoi a-t-il été appelé? A recevoir les volontés toutes rédigées, toutes cachetées, et à les revêtir seulement des formes authentiques de la mysticité.

M. Jamin avait été appelé dès le 15 mars 1844 chez M. Guénin; il est resté et s'est entretenu longtemps avec lui; le testament n'était pas encore rédigé. M. Péan de Saint-Gilles n'avait pas encore recueilli les volontés de M. Guénin. M. Guénin, après cette longue conversation, veut encore se réserver une dernière réflexion; et puis, d'ailleurs, il était préoccupé de cette idée, qu'il était fort embarrassant pour lui de venir déclarer toutes ses volontés en présence de notaires et de témoins. Cet appareil testamentaire l'effrayait, le blessait, le froissait; et c'est dans cette disposition d'esprit que l'a quitté M. Jamin.

Après cette première conférence, M. Jamin, se retirant à l'instant même où M. Guénin dit qu'il était fatigué, entra dans le salon, où il trouva M. Valpinçon, sa mère, une dame de compagnie, et deux ou trois personnes qui lui étaient inconnues.

Voilà dans toute sa simplicité la scène du premier jour. A ce moment il était cinq heures et demie, et MM. Andral et Briquet, les deux médecins, revinrent en consultation. M. Jamin leur adressa des questions sur la position du malade, non pas sur sa raison actuelle, car le malade s'était exprimé dans des termes qui ne laissaient pas de doute à cet égard, mais sur la maladie, sur la durée qu'elle pouvait avoir. Les médecins dirent alors que M. Guénin jouissait de toutes ses facultés intellectuelles; que cependant ses forces physiques étaient presque à leur terme, et que bientôt il serait mort. M. Jamin se retira.

Le lendemain 16, vers une heure, il fut appelé de nouveau; M. Guenin avait fait venir dans l'intervalle M. Péan de Saint-Gilles, et lui avait dicté ses volontés. M. Jamin n'était pas présent, et assurément il n'y avait besoin de la présence de personne pour garantir la sincérité des dispositions reçues par une pareille main. Cependant mon adversaire, qui a des dialogues tout prêts, le fera parler, et il vous dira ce qu'on a fait, ce qu'on a dit dans la chambre de M. Guenin, alors même que, selon lui, il était séquestré. Cela peut être habile, mais ce n'est pas vrai. Moi ce que je dis contre une demande en garantie qui menace la fortune de mon client, et contre une demande principale qui menace son honneur, c'est qu'il était absent lorsque les dispositions ont été faites. Mais ensuite est venue la scène légale, nécessaire à l'accomplissement du testament mystique, qui est entouré de garanties qui doivent rassurer bien plus encore la conscience du magistrat que les garanties ordinaires; il y a tout ce qui peut faire la garantie morale. M. Jamin est appelé: il y a sept témoins. Quoi! deux notaires faussaires? L'un des plus honorables notaires de Paris, ayant la fortune qui doit satisfaire à ses désirs, la position qu'il doit vouloir conserver dans l'estime publique: ce sera un faussaire! M. Jamin est un faussaire... Il fait parler un homme qui ne parle pas; ce n'est enfin ce n'est pas une scène muette qui va se passer; la loi veut qu'il parle, et l'acte porte qu'il a parlé.

Eh bien! tout ce qui a été dit est une éclatante calomnie, ou M. Jamin est un faussaire, et les sept témoins qui ont signé sont les stupides complices de cette criminelle comédie qui se joue au lit du moribond. Arrivé là, M. Guenin, affaibli par la maladie, sur le point de descendre dans la tombe, mais atteint d'une de ces maladies qui laissent jusqu'au dernier souffle la puissance des facultés intellectuelles et la liberté de l'esprit; M. Guenin, qui a reçu les consolations de la religion, qui les a reçues d'une manière qui vous est attestée de la façon la moins suspecte, non pas pour le besoin de la cause, mais par un de ces documens qui, à raison de leur simplicité même, portent un cachet de vérité que nul ne peut méconnaître; un document émané de l'ecclésiastique qui vient de quitter l'autel, qui guette ceux dont les âmes lui sont confiées, et qui ne peut pas s'éloigner longtemps, car on a besoin de s'adresser à lui pour lui demander ou ses prières ou sa bénédiction : il va rester à côté de l'ami qu'il vient de perdre, à qui il a donné l'absolution et qu'il doit conduire au ciel; il écrit, non pas une lettre de calcul, non pas une lettre étudiée, mais la lettre la plus simple à celle qui est chargée d'exécuter ses ordres pour lui faire savoir où il est, pourquoi son absence et pourquoi un retard.

Vous avez vu, Messieurs, ce que dit cet ecclésiastique. M. Guenin désirait les consolations de la religion; le prêtre a ranimé ses forces et son courage; la lumière de la raison n'a pas été un seul instant vacillante, elle n'en a jeté que plus d'éclat en présence des consolations qui lui ont été offertes, des secours qui lui ont été donnés. Nous savons que dans cette journée il a pu parler et exprimer ses volontés; nous savons, à n'en pas douter, que dans cette journée entière, jusqu'au lendemain quatre heures du matin, où les approches de la mort se font sentir, où la pensée commence à être atteinte, nous savons que jusque-là il avait ses facultés intellectuelles. Il a accompli ses devoirs religieux, il a parlé à son curé, non seulement comme à son pasteur, mais comme à un ami; la journée a été paisible, et, en effet, quand M. Jamin s'est présenté, il lui a dit : « Monsieur Jamin, voici mon testament. « Et ce fut lui qui, de sa propre main, en présence des témoins, lui remit le testament.

Les autres formalités ont été accomplies, M. Jamin a écrit l'acte de suscription sur l'enveloppe; la rédaction terminée, il est revenu près du lit, il a fait lecture de l'acte, et M. Guenin a ajouté : « C'est bien. » La signature des témoins a été recueillie, les sept témoins contre lesquels pas un mot n'est dit, et peu de temps après M. Guenin mourut.

Voilà les faits; c'est sur ces faits que sont venus se verser des flots de calomnie, et qu'on a institué le procès que nous voyons aujourd'hui. Voilà un testament, a-t-on dit, il est nul dans la forme; s'il n'est pas nul, le testateur n'était pas sain d'esprit; s'il était sain d'esprit, il y a eu séquestration et captation.

Il est bien rare, Messieurs, que lorsqu'un homme vient à mourir sa porte ne soit pas fermée; quand nous avons une indisposition, nous faisons fermer la nôtre, ne fût-ce que pour éviter ces questions ennuyeuses que la politesse exige, et qui sont une des calamités de la convalescence, en ce qu'elles vous contraignent à faire à chaque instant le récit de vos douleurs; il faut savoir protéger les malades contre ces visites, contre ces indiscrétions; puis on vient vous dire que, parce qu'on l'a fait, M. Guenin était séquestré. De toute cette partie du procès, je ne m'en occuperai en aucune façon. Il n'y a qu'une chose qui me concerne, la partie morale du testament, parce que M. Jamin se trouve attaqué dans son honneur; et puis la partie légale, celle qui concerne un des témoins. Ici vous venez d'entendre déjà une discussion, et je ne veux que rappeler les faits. Il y a un des témoins qu'on prétend n'avoir pas les qualités requises pour figurer dans un testament. Suivant notre adversaire, il serait étranger. Je ferai d'abord une observation nécessaire pour la défense subsidiaire de M. Jamin : c'est que ce témoin a un nom qui n'a pas une consonnance étrangère; il a, au contraire, une physionomie française. Qu'est-ce que M. Perregod? C'est un négociant du voisinage, fournisseur de la maison, électeur; sa famille est dans la même position, et exerce comme lui des droits électoraux. Eh bien! cet homme est appelé; on lui adresse, comme à tous les autres témoins, la question : « Etes-vous majeur? êtes-vous Français? » On lui en adressa une qui le blessa un peu dans ses susceptibilités : le notaire était obligé de lui demander : « N'avez-vous pas fait faillite? N'avez-vous pas encouru de condamnations judiciaires? » Sa susceptibilité s'est effarouchée, et on a eu de la peine à lui faire comprendre que ce n'était là ni une insulte, ni un soupçon. C'est le témoin dont on se sert pour attaquer le testament. Cette attaque est-elle fondée?

On a dit que non, et on a eu raison de le dire, car il est né en France d'un père français. Il a le double privilége du sang qui conle dans ses veines, et du lieu où il a vu le jour. Je ne reviens point sur cette démonstration. Ne fût-il pas Français, il avait pour tout le monde la qualité ostensible de Français, la capacité putative; chacun sait que cela suffit; chacun connaît l'origine de la jurisprudence à cet égard, la fameuse loi *Barbarius Philippus*, où un esclave avait usurpé les fonctions judiciaires, et le législateur romain décida que, protégé par la notoriété, ces jugemens devaient produire leurs effets, parce qu'il ne fallait pas seulement considérer la personne affectée par l'incapacité, mais les intérêts compromis par la notoriété. Eh bien! ce qui était vrai pour un magistrat moutant sur le siége où il doit rendre la justice, cela est bien plus vrai pour un simple témoin qui ne concourt que pour un septième dans l'assistance à donner à un notaire, et lorsque cette capacité a le caractère qu'elle a dans l'espèce. Ce n'est pas seulement un témoin qui s'est établi dans un pays et qui a une notoriété de deux ou trois années, c'est la vie tout entière de M. Perregod; il est né en France, il est resté sur le sol de l'ancienne France; qui n'a jamais cessé de l'être. Ainsi, né d'un père français, sur le sol de l'ancienne France, y ayant demeuré, s'y étant établi, s'y étant marié, il y a cet ensemble de la vie qui est pour l'opinion la plus forte preuve qui se puisse offrir. Il y avait dans sa vie un embarras qu'on cherche à éviter autant que possible. Il a été appelé à la conscription. Son père a imaginé de dire : Je suis né en Savoie, et j'articule que je suis étranger; mon fils est étranger, et ne doit pas être porté sur les listes de la conscription; et un maire, qui n'en demande pas davantage, et qui ne porte pas le fils sur les listes. Et puis ensuite un fait, qui n'est que la conséquence de celui-ci : lorsque M. Perregod veut se marier, on lui demande : Avez-vous satisfait aux lois de la conscription? —Je n'ai pas eu à y satisfaire, répond-il, je suis étranger.

Voilà les deux faits par lesquels on veut détruire trente ans de la vie d'un homme; ce sont deux faits inconnus, et il y a à leur opposer cette publicité d'un homme qui exerce un commerce, qui a un nom dont la consonnance est française, qui est porté sur les listes des électeurs; eh bien! cet homme, entouré de cette notoriété, a été appelé à concourir aux formalités d'un testament : lors même qu'il serait étranger, l'erreur commune suffirait pour maintenir le testament. Mais le fait qui s'est passé ne peut rien prouver; tous les jours nous voyons dans la garde nationale arriver des personnes qui se disent atteintes de diverses maladies; les unes sont faibles de complexion, d'autres ont des maladies d'yeux: viendrait-on dire dans un procès, si l'on avait fait une rente viagère à l'une de ces personnes, qu'elle avait déclaré être

faible de complexion? est-ce une preuve légale?... Non : c'est une excuse. Cet homme était Français, il en avait la réputation; il était inscrit sur les tables des citoyens, il s'est approché de l'urne électorale, il a prêté serment, il a qualité de Français. Dans tous les cas, ne le fût-il pas, le notaire qui l'aurait appelé serait-il en faute? Comment serait-il responsable? Chargé par les parties de rédiger leur acte, il est leur mandataire; or le mandataire répond de sa faute, mais il faut pour cela un fait qu'il aurait pu éviter; et, dans l'espèce, ce n'était pas en son pouvoir. Où en serait-on? un notaire ne pourrait plus prendre un témoin sans avoir fait un acte de notoriété sur la qualité de ce témoin! Je vois une chose dans la loi du 25 ventose an XI sur le Notariat : c'est que le notaire répond de l'individualité des personnes. Lorsqu'une personne vient pour faire un acte, il faut que le notaire la connaisse ou fasse reconnaître son individualité par deux personnes à lui connues. Mais il ne s'agit pas ici de cela, il s'agit de savoir si on est ou non Français. Or le notaire ne peut répondre de la qualité, surtout lorsqu'il s'agirait d'une qualité cachée qui prendrait racine non dans la personne même dont il faudrait apprécier la qualité, mais dans le père de cette personne, dans un fait remontant à 1775, c'est-à-dire à la naissance de M. Perregod père, en pays étranger. Etendre jusque-là la responsabilité d'un notaire, ce serait rendre le notariat impossible. Un notaire périrait parce qu'un témoin aurait une incapacité cachée aux yeux de tous; ce qui serait vrai pour un acte, ne le serait pas pour un autre acte; il y aurait le plus grand péril pour le notariat et la société, et par conséquent, dans l'espèce, vous n'hésiterez pas à maintenir un testament loyalement fait par un homme capable et par un notaire honorable. Dans tous les cas, si vous annuliez par ce moyen de chicane tiré de la qualité du témoin, vous déciderez qu'il n'y aura aucune action récursoire possible contre le notaire, et M. Valpinçon sera déclaré non recevable, ou en tous cas mal fondé.

Me Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi :

Messieurs, le système que j'avais adopté dans ma première plaidoirie a beaucoup étonné mes adversaires, et il leur a beaucoup déplu. Pourquoi donc la brièveté de cet exposé? Pourquoi ne suis-je entré dans aucun détail? Et d'un autre côté, cependant, il m'ont fait le reproche de me livrer à tous les écarts d'une imagination brillante. Je sais créer des faits qui n'existent pas, j'affaiblis ceux qui existent; je fais des dialogues à merveille; on a invoqué le nom de Fontenelle, qui ne s'attendait guère à se trouver mêlé à ce procès. Je réponds à cela, que si jamais j'ai fait des efforts d'imagination dans une cause, ce n'est pas dans celle-ci; c'est un exorde que j'entends dire depuis bientôt vingt ans à mon adversaire, qui me le répète tous les jours : c'est un siége fait; et si je me bornais à lire mes conclusions, sans ajouter un mot ni avant ni après, il dirait encore : *La brillante imagination de mon adversaire*. Que voulez-vous? voilà vingt ans que je l'entends : tout ce que je puis dire, c'est que je voudrais bien l'entendre pendant vingt ans encore.

Je m'étais borné à faire un exposé aussi rapide que possible, et ma prétention reposait sur deux moyens. Le premier : la loi n'admet pas les témoins étrangers; et le second: un des témoins était étranger. J'en rapporte la preuve. Si je m'étais jeté à l'avance dans des objections contre des faits que je connaissais pas, c'eût été abuser des momens et de l'attention du Tribunal. Nous articulons des faits, et nous demandons à en faire la preuve : sont-ils pertinens? Avez-vous dans votre dossier la preuve du contraire? Voilà quelle était la question, et ce qui fait que j'ai exposé simplement l'affaire sans me livrer en rien à ma *brillante imagination*, sans faire le plus petit dialogue. J'avais prévu ce qui allait arriver; j'avais dit qu'on avait appelé M. Jamin (et c'est un tort que mes adversaires ne peuvent me pardonner), non dans un but sérieux, pour faire reposer sur lui une responsabilité que la loi, que la jurisprudence, que les auteurs repoussent, mais pour jouer devant le Tribunal une petite scène en faveur de M. Jamin, et ensuite pour fournir à deux grands et illustres talens l'occasion de se produire, pour donner aux puissantes colères de celui-ci l'occasion d'appuyer les habiles argumens de celui-là.

Ce que j'ai prévu est complètement arrivé. Est-ce que par hasard Me Dupin a plaidé la cause de M. Jamin? est-ce qu'il a, comme il aurait dû le faire si c'était un rôle sérieux et une défense sérieuse, cherché à vous démontrer que M. Jamin n'est pas responsable, que la demande formée contre lui n'a aucun sens, qu'elle ne peut se soutenir? Il a oublié le rôle qu'il remplissait au nom de M. Jamin, pour ne vous dire qu'une seule chose, c'est que notre demande était impie, que nous sommes des collatéraux avides, des coquins, en un mot: c'est à tout cela que je viens répondre...

J'attaque le testament dans la forme et au fond; il m'a paru qu'il était traité un peu légèrement par mon adversaire. Comment attaquer un testament, vous a-t-il dit, parce que sur sept témoins qui l'auront signé, l'un d'eux aura eu la qualité d'étranger? Comment attaquer par cette raison les dernières volontés d'un mourant? C'est l'occasion, Messieurs, de rappeler quelques principes, et cela est d'autant plus utile, que la jurisprudence, j'en ai la conviction intime, accorde trop de confiance à l'acte qu'on appelle Testament. Il n'y a rien de plus sacré, sans doute, que la volonté d'un mourant; elle doit être respectée par ceux qui lui survivent, et, à moins de dispositions expresses de la loi, elle doit être consacrée par les magistrats. Mais la première question est de savoir si c'est bien l'expression même de la volonté du mourant, ou si ce n'est pas quelquefois, au contraire, un instrument frauduleux qui sert à dissimuler une volonté qui n'est ni libre ni spontanée. C'est pour cela que de tout temps les testamens ont été entourés de formalités solennelles qui puissent garantir leur exactitude et leur sincérité; c'est pour cela que le testament, le plus grand acte de la vie civile, acte contraire au droit naturel, mais accordé au citoyen par le bienfait du législateur, ne l'a été qu'à certaines conditions essentielles, sans lesquelles il n'existe pas. C'est ce que disait Furgole dans l'ancien droit, Merlin dans le nouveau, et c'est ce qui est venu se formuler dans l'art. 895 du Code civil, avec la sanction de l'art. 1001.

Parmi toutes les formes prescrites pour l'existence d'un testament, sans lesquelles cette expression prétendue de la dernière volonté d'un homme n'est plus rien et tombe, la formalité la plus nécessaire de toutes, celle qui présente le plus de garanties, c'est la présence des témoins. Et il ne faut pas se tromper sur l'importance du rôle des témoins; il ne faut pas croire que ce soit un ministère purement matériel; le témoin est un des ministres de l'acte; il est un officier public, en quelque sorte préposé pour examiner si tous les faits consignés dans le testament se passent exactement comme ils y sont dits, pour savoir si le testateur est parfaitement sain d'esprit et parfaitement libre. Il peut se tromper, mais il est chargé d'examiner s'il n'y a pas quelque violence ou quelque insanité d'esprit à l'égard du testateur. C'est pour cela que l'auteur de l'ordonnance de 1735 sur les Testamens, d'Aguesseau, disait que les témoins assurent par leurs signatures la vérité et la foi des actes : « Leur fonction, dit-il, approche de celle des notaires, et ils partagent avec eux la confiance de la loi. » C'est pour cela que M. Merlin disait qu'être témoin c'est exercer une fonction publique. C'est pour cela qu'un arrêt rendu en 1809 par la Cour de Rennes disait que la loi a revêtu le témoin d'un caractère public aussi nécessaire, aussi officiel que celui des notaires.

La loi romaine avait à merveille compris leur importance, consacrée en cela par notre ancienne jurisprudence; elle avait décidé que les témoins appelés pour un testament, pour cet acte solennel et public, le plus important de la vie civile, devaient être ce qu'on appelait *rogati*, c'est-à-dire priés, avertis de la mission qu'ils allaient remplir. Il ne suffisait pas de les prendre au hasard, de les rencontrer dans la rue, dans un moment de précipitation, de mettre la main sur eux, de les faire monter dans une chambre sans les avertir de l'importance de la mission qu'on allait leur confier; elle voulait qu'ils fussent *rogati*, mis en demeure de remplir ce devoir, qu'ils en comprissent bien la gravité; et si cette forme, devenue puérile, a justement disparu de nos lois, les motifs en ont été recueillis et consacrés dans l'esprit de notre Code civil comme ils l'étaient dans l'esprit de notre ancienne jurisprudence et dans celui des anciens docteurs. Et ces principes qui existaient en matière de testamens ordinaires, de testamens faits par acte authentique, leur application était surtout réclamée pour cette forme particulière, inusitée, de testament qu'on appelle Testament mystique; c'est que le testament mystique donne lieu à encore plus de fraudes que tous les autres.

Voilà les principes posés et reconnus. J'invoque une nullité de forme; je prétends qu'il y a un témoin qui manque, et la loi attache à cela une conséquence énorme : elle y attache la nullité pour toutes sortes de testamens, mais surtout pour les testamens mystiques. Vous vous rappelez, Messieurs, les termes de l'article 40 de l'ordonnance de 1735, qui voulait que les témoins fussent régnicoles. La disposition dont je parlais a été reproduite à peu près dans les mêmes termes, mais d'une manière plus énergique encore, quand l'article 980 a dit qu'il fallait qu'ils fussent *sujets du roi*, et cela a été poussé si loin que tous les auteurs sont d'accord en un point que la jurisprudence ne repousse point : c'est qu'un étranger qui jouirait des droits civils en France en vertu d'une ordonnance royale, ne serait pas un témoin, la capacité lui manquerait, il ne serait pas *sujet du roi*; et dans les actes dont il s'agit, on n'accorde de confiance qu'aux *sujets du roi*, c'est-à-dire aux Français.

Maintenant que ceci est établi, M. Perregod est-il Français? Il semblerait que ce fût la seule question du procès. Ce n'en n'était pas une à mon avis, le fait la tranchait; on a voulu, au moyen du droit, jeter sur sur elle quelque obscurité. Examinons-la en fait et en droit :

En 1775, André Perregod est né à Cons, en Savoie, dans le diocèse d'Annecy, qui devint depuis le département du Mont-Blanc. Il vint en France : à quelle époque? Nous n'en savons rien; personne ne le dit, ou du moins rien ne le prouve; il s'y établit marchand roulant, et vint habiter à Saint-Genis, département de la Marne. En l'an XII (1804), il avait alors vingt-neuf ans; il se maria à Trélon, arrondissement de Château-Thierry, à une femme dont il eut quatre enfans.

A la date du 2 novembre 1814, il y a un peu plus de trente ans, naquit Nicolas Perregod : c'est notre témoin. La Savoie, vous le savez, a été réunie à la France le 27 novembre 1792, c'est-à-dire à une époque où André Perregod, en supposant qu'il habitât la France, ce que rien ne justifie et ce que je ne crois pas, était âgé de dix-sept ans. La Savoie a été détachée de la France le 20 novembre 1815. Par l'acte qui l'avait réunie à la France, tous ceux qui habitaient le territoire de la Savoie, ou qui, habitant la France, étaient nés sur le territoire de la Savoie, sont devenus Français. Par conséquent, à dater du 27 novembre 1792, André Perregod a acquis la qualité de Français; il l'avait encore en 1814, au moment de la naissance de son fils; son fils, par conséquent, suivant la condition de son père, est né Français en 1814. André Perregod a-t-il conservé la qualité de Français? Non, il l'a perdue par l'acte qui, en 1815, a détaché la Savoie de la France. Alors tous ceux qui n'étaient Français que par le bénéfice de la réunion des deux pays, ont cessé de l'être. L'accident qui les avait détachés de leur patrie, qui avait changé leur nationalité, venant à cesser, l'effet produit a cessé également; ils ont recouvré leur nationalité. Français à la date du 18 novembre 1815, ils ne l'étaient plus le 21 novembre de la même année.

C'était cependant, aux yeux de la loi française, une situation digne d'intérêt, que celle de ces hommes qui pendant un grand nombre d'années avaient habité le sol de la France, qui y avaient joui de tous les droits civils, et qui tout d'un coup, par un acte diplomatique, par un fait politique s'en trouvaient privés. Il pouvait y en avoir parmi eux, sans doute qui éprouvassent de la satisfaction de ne plus être Français par droit de conquête, ce qui entraîne toujours quelque chose d'humiliant et de fâcheux; mais il pouvait y en avoir d'autres pour lesquels le changement d'état fût un désavantage énorme, une perte considérable; ils étaient étrangers sans doute; mais la France devait leur faire des conditions plus favorables qu'à de véritables étrangers, et c'est dans ce but qu'intervint la loi du 14 octobre 1814. Cette loi imposait aux étrangers qui avaient fait partie de la France, deux conditions au moyen desquelles ils pouvaient redevenir Français. L'une était de faire une déclaration, l'autre d'obtenir des lettres de naturalité. Il n'y a aucun doute sur l'interprétation de cette loi, de telle sorte qu'André Perregod, qui était devenu Français par la réunion de la Savoie à la France, et qui avait perdu cette qualité par la séparation de ces deux Etats, ne pouvait reconquérir le titre de Français qu'en satisfaisant aux prescriptions de la loi de 1814. Il n'y a eu de débat sur cette question que le point de savoir s'il fallait tout à la fois faire une déclaration, et obtenir des lettres de naturalité. La jurisprudence a admis, et un arrêt de la Cour de Rouen de 1824 a décidé, qu'on pouvait se contenter des lettres de naturalité. Perregod père n'a rempli aucune de ces conditions, et par conséquent il est devenu étranger. Est-ce que par hasard il y aurait des arrêts contraires à cette doctrine que je plaide, et qui s'appuie sur les termes les plus impératifs de la loi de 1814? On dit que oui, et on invoque deux arrêts: l'un, de la Cour royale de Montpellier, du 12 novembre 1827; l'autre, de la Cour de Douai, de 1835.

Me Chaix-d'Est-Ange soutient que ces deux arrêts ont été rendus dans des circonstances qui n'offrent aucune analogie avec les faits du procès, puis il continue en ces termes :

Perregod fils, né en 1814, pendant que la Savoie était réunie à la France, est né Français. A-t-il perdu cette qualité? Il y a ici une distinction qu'il faut faire : si le fils né en France avait atteint sa majorité au moment où le territoire sur lequel il est né a cessé d'être français, il n'y a pas de doute, il est bien Français; cet événement, postérieur à sa majorité, ne peut pas lui enlever une qualité acquise; mais s'il était mineur, le doute n'est pas davantage possible; le fils suit la condition de son père; il ne peut y avoir dans cette famille deux nationalités différentes.

D'un côté, le père, qui était Français, et qui a communiqué ce bénéfice à son fils, qui devient étranger; et puis, de l'autre, le fils mineur, suivant une condition différente, et devenant Français; c'est-à-dire que ces deux nationalités différentes viendraient apporter dans la famille des difficultés bien inutiles et souvent dangereuses. Il y a à cet égard des arrêts nombreux, et je me contenterai de signaler à l'attention du Tribunal deux arrêts de la Cour de cassation : l'un à la date du 4 mai 1836, l'autre à la date du 19 juillet 1844. La jurisprudence est donc formelle à cet égard, et je puis dire qu'il y a un point qui nous est acquis dans la cause d'une manière incontestable, c'est que Perregod père est devenu étranger en 1815; que Perregod fils a suivi la condition de son père; qu'il est devenu étranger; et que, n'ayant rempli aucune des conditions imposées par la loi de 1814 pour redevenir Français, il est resté étranger...

Ce point établi, il m'en reste un autre; et nos adversaires, admettant en effet que Nicolas Perregod est étranger, se retranchent derrière une exception, et nous disent : si la capacité réelle lui manquait, il avait du moins la capacité putative, et cela suffit, car il y a dans la jurisprudence un principe toujours observé, qui dit que l'erreur commune fait loi, *error communis facit jus*.

Ici l'avocat rappelle les circonstances dans lesquelles intervint la fameuse loi *Barbarius Philippus*, qui validait des jugemens prononcés à Rome par un esclave nommé indûment préteur, en se fondant non sur l'erreur commune, mais sur l'intérêt des justiciables et sur la qualité de préteur dont cet esclave avait été investi par le peuple romain, et il soutient, en invoquant l'autorité de Cujas et d'Henry, que ce n'est pas dans cette loi qu'il faut chercher l'origine de l'adage : *Error communis facit jus*; puis, citant la loi première au Code *de Testamentis*, et le paragraphe 7 du titre de *Testamentis ordinandis* des *Institutes*, où il est question de deux testamens dans lesquels deux esclaves avaient été appelés à signer en qualité de témoins, il fait remarquer que ces actes, nuls selon la loi romaine, n'avaient pu être validés qu'en vertu de deux *rescrits* émanés de l'omnipotence impériale; enfin, s'appuyant sur la doctrine de tous les auteurs et sur la jurisprudence, selon lui, constante, il s'attache à établir que l'erreur commune ne peut être utilement invoquée que lorsqu'elle repose sur une série d'actes et de faits et sur la notoriété publique.

Me Chaix établit que M. Perregod n'a pas pour lui ces deux bases de l'erreur commune, et il continue ainsi :

Voilà ce que j'avais à établir quant au premier point de ma plaidoirie. Oui, cela est grave; oui, cette nullité formelle doit être prononcée par vous, en songeant à la sainteté de l'acte qu'on appelle testament, à toutes les fraudes qui peuvent l'environner, à tous les ambages qu'il est susceptible de recevoir; vous vous attacherez à l'esprit et à la lettre de la loi, à l'esprit constant de la législation; et dans une occasion si solennelle, quand il s'agit de rappeler des officiers ministériels à leurs devoirs, à l'exécution formelle de la loi, vous vous attacherez à l'art. 980, et vous direz avec la loi romaine : *Si nunc de septem testibus defuerit, jure deficit testamentum*. Oui, il suffit de cette seule cause pour annuler le testament; les garanties du testament mystique, susceptible de tant de fraudes, exigent impérieusement, à peine de nullité, qu'il y ait sept témoins; il y en a un que vous avez pris au hasard; sa signature est rayée, elle ne compte pas. *Si nunc de septem testibus defuerit, jure deficit testamentum*.

Et quand je songe à cette jurisprudence si salutaire qui nous protége; quand je songe à cette sévérité si constante avec laquelle les magistrats examinent les actes de dernière volonté; quand je songe qu'un testament olographe est brisé lorsque par malheur il s'y trouve un seul mot d'une main étrangère; quand je pense qu'un testament authentique est brisé, fût-il le plus saint et le plus sacré du monde, lorsque la lecture est énoncée en ces termes : « Après en avoir donné lecture au testateur et aux témoins, » au lieu de : « Après en avoir donné lecture au testateur, en présence des témoins; » quand je songe qu'un testament mystique : car c'est aux trois formes de testament que la sévérité des magistrats s'est successivement appliquée; quand je pense qu'il est brisé lorsqu'il est fermé avec un pain à cacheter, ou avec de la cire sans empreinte; quand je pense qu'alors même qu'il serait sacré, qu'il serait un de ces testamens recommandés par l'ancienne jurisprudence à la sagesse et à la bienveillance des magistrats parce qu'il serait fait pour des causes pies ou *inter liberos*; quand je pense que lorsque ce serait un de ces témoignages suprêmes de la dernière volonté d'un mourant, je me dis même alors. Oui, la considération d'ordre public est trop grave pour ne pas donner un exemple; il est impossible, pour mettre un terme aux abus et aux facilités des notaires, que cette volonté sacrée ne soit pas brisée, que cette manifestation dernière des ordres d'un mourant ne soit pas anéantie.

Il me reste maintenant un autre point à démontrer, c'est que c'est là un acte arraché à la faiblesse d'un homme qui ne se connaissait plus. Il est non-seulement dépouillé des formes de la loi, mais il manque du fond même des testamens, de la volonté; il est le résultat d'une captation odieuse, des moyens les plus frauduleux qu'ont employés pour s'emparer de notre fortune des hommes qui sont bien mal appris quand ils se permettent de nous qualifier d'héritiers avides et de misérables collatéraux.

Me Dupin se lève aussitôt pour répondre à la première partie de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange.

Messieurs, il faut qu'une cause soit bien pauvre de moyens pour qu'on insiste, comme l'a fait mon adversaire, sur des considérations personnelles qui ne sont pas tirées du fond du procès. Je défends ici un intérêt grave, sérieux, légitime, que tout le monde comprend à merveille. Le testament est attaqué pour deux motifs : le premier, c'est que pour recevoir le testament aurait été appelé un témoin qui ne remplissait pas les conditions voulues par la loi; le second est tiré de ce que le testateur était hors d'état de vouloir, et en même temps hors d'état d'exprimer sa volonté.

N'y a-t-il donc pas là, pour cette dernière partie, un intérêt moral évident pour le notaire de repousser les imputations qui sont dirigées contre lui, imputations auxquelles il n'a manqué que le courage et la franchise? car on protestait d'estime lorsque les faits articulés n'en laissaient pas de trace. Ainsi donc M. Jamin avait d'abord un intérêt d'honneur à défendre au procès, ensuite ses intérêts de notaire. Comment! on prétend qu'il a reçu un testament assisté d'un témoin qui n'avait pas qualité! Une demande en garantie est formée : tous les jours on en voit accueillir de moins fondées que celle-là! et l'on prétend que ce n'est pas sérieusement qu'il se défend : il y a un intérêt non seulement d'honneur bien légitime, mais un intérêt pécuniaire évident.

Il faut s'étonner surtout d'entendre mon adversaire, qui passe avec tant de facilité d'une considération à une autre, accuser en terminant, bien à tort assurément, les notaires de légèreté dans le choix des témoins, nous dire qu'il faut réprimer cet abus, lorsqu'en commençant il est venu vous dire que le notaire n'avait aucun intérêt. Mettez-vous donc d'accord avec vous-même, c'est la première condition pour se faire croire et réussir. Cela dit sur la position que je viens défendre, j'aborde la question qu'on a si longuement débattue. On prétend que Nicolas Perregod est étranger, et que sa présence au testament emporte la nullité. Cela est-il vrai?

Mon adversaire était aujourd'hui dans une verve de science inaccoutumée; on nous a cité du droit romain, on nous a parlé latin, on a fait une incursion dans l'histoire des témoins appelés *Rogati*, on a parlé de cette espèce de magistrature que, selon Merlin, exerçaient les témoins; on peut trouver cela partout : mais que nous font toutes ces doctrines? Il y a quelque chose de mieux, et qui nous dispense de ce passé qui est venu se concentrer tout entier dans l'article 980; tout cela est superflu aujourd'hui, et, aux termes de cet article 980, dont les principes ne sont contestés par personne, les témoins pour être idoine à signer dans un testament doivent être Français.

Après ce début, Me Dupin soutient que Perregod fils étant né d'un père Français, sur le sol de France, n'a pas pu perdre la qualité dont il jouissait à ce doubble titre, alors même que son père serait redevenu étranger pendant sa minorité. Aux arrêts de la Cour de cassation qui consacrent cette doctrine, il oppose plusieurs décisions de Cours royales qui ont décidé en sens contraire; puis, il soutient que Perregod père n'a point cessé d'être Français, et qu'il l'était encore à l'époque où les constitutions de l'an III et de l'an VIII exigeaient que les étrangers établis ou mariés en France fissent les déclarations exigées par ces lois; il n'avait pas eu besoin de se soumettre à l'accomplissement de ces formalités.

Arrivant à l'erreur commune, l'avocat de M. Jamin refutant le système de son adversaire, cherche à établir que le sieur Perregod réunit en lui toutes les conditions de nature à le constituer: qu'il est électeur municipal, qu'il fait partie de la garde nationale, et que s'il a cherché à échapper aux lois du recrutement, il n'en faut pas conclure qu'il ait entendu par là renoncer à la qualité de Français.

En terminant, Me Dupin soutient que le testament dût-il être annulé, il faudrait, pour que le notaire pût être responsable, qu'une faute dût lui être imputée, ce qui n'existe évidemment pas dans l'espèce; d'où il conclut que la demande en responsabilité doit dans tous les cas être rejetée.

La cause est remise à huitaine pour entendre la seconde partie de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 23 janvier.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — LIVRES. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

La chambre d'accusation qui renvoie devant le jury, sous l'inculpation du crime de banqueroute frauduleuse, un négociant failli auquel on impute, vu le mauvais état des livres qu'il produit, d'avoir détourné une partie de ses registres de commerce, ne viole aucune loi en ne considérant pas ces faits comme l'absence d'écritures, et, dès-lors, comme constitutifs du délit de banqueroute simple, justiciable de la police correctionnelle.

Doit être cassé l'arrêt qui omet de statuer sur un chef des réquisitions du ministère public.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse (pourvoi du procureur-général contre Mazel); MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; et de Boissieu, avocat-général.

FAUSSE LETTRE MISSIVE. — USAGE. — PRÉJUDICE. — QUESTION AU JURY.

M. Carenet Lablaquière communiqua au préfet de l'Hérault une lettre qu'il présenta comme ayant été écrite par le maire de la commune de Gigean. Dans cette lettre, dont la suscription portait l'adresse d'un curé du voisinage, le préfet était fort cavalièrement traité : on le représentait comme un niais qui s'était laissé persuader par les protestations de dévoûment du prétendu signataire de la lettre; protestations dont l'élection de M. de Larcy avait montré toute la fallacieuse inefficacité. Le préfet, appuyé sur l'opinion d'experts, qui lui affirmèrent que la lettre était bien de l'écriture du maire de Gigean, provoqua la destitution du maire, qui fut prononcée sans aucune autre enquête ou information que celle à laquelle le préfet avait secrètement procédé. Mais le maire destitué ayant appris le motif de la mesure violente qui l'avait frappé, établit facilement que la lettre n'était pas de sa main, et qu'elle était l'œuvre d'un faussaire.

L'instruction qui s'engagea eut pour résultat le renvoi de M. Carenet Lablaquière devant le jury de l'Hérault, qui eut à prononcer sur la double question 1° de fabrication d'une fausse lettre missive de nature à causer un préjudice à autrui; 2° d'usage de la fausse pièce *énoncée* dans la question précédente.

La question de fabrication fut résolue négativement, et la question d'usage affirmativement, et M. Carenet Lablaquière, attendu les circonstances atténuantes, condamné à trois ans d'emprisonnement.

Me Moreau, avocat, soutenait le pourvoi formé par le condamné, prétendant que la question d'usage d'une fausse lettre missive ne comportait nécessairement avec elle l'idée d'aucun préjudice au moins éventuel, comme le fait la lettre de change (Cassation, 11 janvier 1838; Dalloz, 38, 1, 436), et que dès lors il manquait l'un des caractères constitutifs du crime de faux.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi, par le motif que la question d'usage se référait, par la manière dont elle était posée, à la question de fabrication de la lettre missive, et que, dans cette première question, la circonstance du préjudice était régulièrement énoncée.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Raymond Souffron, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Dordogne, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat; — 2° De Pierre Chevrier (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 3° De Marie-Claudine Petit-Jean, femme Champ (Rhône), trois ans de prison, complicité d'avortement; — 4° D'Eléonore Mairiaux (Oise), cinq ans d'emprisonnement, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Claude Villachon (Rhône), dix ans de réclusion, coups portés à son père légitime; — 6° De François Mathon (Rhône), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 7° De Jean Audoin et Pierre Eymeric (Corrèze), huit années de travaux forcés et travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violences, la nuit, sur un chemin public.

La Cour a donné acte à Jean-Fleury Oriol, condamné à cinq années de réclusion par la Cour d'assises du Rhône, pour émission de fausse monnaie d'argent, du désistement de son pourvoi, lequel sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

JALOUSIE. — COUPS ET BLESSURES. — MEURTRE.

La session de décembre 1844, qui vient de se terminer il y a quelques jours, a offert un bien triste contraste avec la session correspondante de 1843. L'année dernière, le jury n'eut à prononcer que sur le sort d'un seul accusé, qui fut même acquitté; cette année, dix-sept accusés ont comparu devant lui, quelques-uns même sous le poids de graves accusations. Une pareille variation dans le thermomètre criminel de notre département est faite pour déconcerter les statistiques.

Voici un résumé des affaires les plus importantes.

Etienne Tourin a épousé il y a quelques mois seulement Jeanne Mathurin, âgée de dix-sept ans; la mère de sa femme était venue habiter avec les deux époux; la mésintelligence ne tarda pas à se glisser entre la belle-mère et le gendre, et par suite entre la femme et son mari; la jalousie ne tarda pas à se joindre aux autres motifs de discussion; Tourin étant fort borné et fort crédule, et sa jeune épouse étant jolie, on se faisait un plaisir dans le village de le tourmenter, en lui disant que tel et tel courtisait sa femme.

Un jour, Tourin, revenant chez lui pour goûter, trouva sa femme occupée à faire manger la soupe à deux enfans qui appartenaient au voisin même qu'on lui avait dit, le matin, être l'amant de sa femme. Alors il porta à celle-ci, avec un bâton qui sert à porter les seaux, et qu'on appelle *courge*, un coup violent sur la tête. La veuve Mathurin accourt au secours de sa fille, sépare les combattans, et met Tourin à la porte de la maison. Après avoir fait quelques pas pour retourner à son ouvrage, sans avoir dîné, Tourin, poussé par ce qu'il appelle aux débats *un remords de conscience*, revient sur sa belle-mère, et lui porte à la tête un coup de courge tellement violent que la malheureuse femme tombe baignée dans son sang. Elle mourut le soir même. Son gendre, dès le lendemain, se constitua prisonnier.

Cette affaire n'a pas changé de physionomie aux débats. Le quasi-idiotisme de l'accusé est devenu évident par son interrogatoire.

M. Duhail jeune, premier substitut, qui soutenait l'accusation, a cru que l'accusé ayant encore le sentiment du bien et du mal, ne pouvait pas être renvoyé purement et simplement, mais qu'une peine légère, il est vrai, devait venir en aide au sentiment moral qui n'était pas très développé chez lui.

Me Malbay-Lavigerie a chaudement combattu ce système; mais les jurés ont déclaré Tourin coupable, à la simple majorité, avec des circonstances atténuantes. La Cour s'associant à ce verdict, a abaissé la peine de deux degrés et appliqué à Tourin le minimum en le condamnant à deux années de prison.

Audience du 17 décembre.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — COUPS ET BLESSURES.

Cette audience a été tout entière remplie par les débats d'une affaire ténébreuse dans laquelle des circonstances tout à fait extraordinaires ont permis le doute jusqu'au verdict du jury. Voici les faits :

Le 25 septembre dernier, des cris retentirent à quelque distance du bourg de Bouesse, dans la direction du domaine des Touchettes. Plusieurs habitans pensant que le feu s'était déclaré en cet endroit, se rendirent en toute hâte vers le lieu d'où partaient les cris.

Le nommé Laplace, adjoint au maire et sacristain de M. le curé, le nommé Daubord et ses deux fils, arrivant à peu de distance du pré des Touchettes, rencontrent l'enfant de Charles Depardieu, ancien sacristain de la paroisse. Cet enfant, âgé de onze ans, articule des mots qui ne sont pas nettement saisis par les assistans. Les uns entendent : « Mon père vient de tuer ma mamie; » d'autres ne comprennent pas très bien, et ne croient saisir la pensée de l'enfant qu'au moment où, s'exclamant de nouveau, il dit : « Le vieux Chevaux vient de tuer ma mamie. »

Bientôt, en effet, on trouve la mère de Charles Depardieu étendue et baignée dans son sang, ayant plusieurs blessures graves à la tête et aux épaules. On lui adresse la parole, on lui remue le bras, et elle n'articule d'abord que ces mots : « Ah! le gredin! il m'a tuée. » On lui demande qui l'a mise dans cet état, elle répond comme son petit-fils et comme son fils, qui était accouru sur les lieux au secours de sa mère, que c'est le *vieux Chevaux*, c'est à dire le nommé Cheval, dont l'habitation, le domaine des Touchettes, est à quelques centaines de pas de distance, et avec lequel son fils et elle ont eu des disputes assez graves, et même des procès correctionnels depuis quelques années.

Depardieu, qui prétend s'être couché depuis près d'une heure, et ne s'être relevé qu'aux cris poussés par sa mère et son fils, veut que l'on se rende immédiatement au do-

maine des Touchettes pour voir dans quel état se trouve Cheval. Laplace, l'adjoint sacristain, par une négligence de ses devoirs, dont il a été blâmé par M. le président, refuse d'obtempérer à cette demande, et cependant cette démarche faite au moment même semblait exigée par la gravité des charges qui résultaient contre Cheval de la déclaration de la victime, corroborée de celle de son petit-fils, qui prétendait avoir été témoin de la scène.

On reporte la veuve Pascaud dans la maison de son fils, et en y entrant, plusieurs témoins font une remarque importante, c'est que le lit de Charles Depardieu n'est pas défait, et qu'il semble que personne ne s'y soit couché.

Le lendemain, M. le baron de Merbitz, maire de la commune, averti par Depardieu, se rend au domicile de la victime pour recevoir sa plainte : la femme Depardieu, en proie à une fièvre violente, est entendue. Elle confirme avec des détails précis l'accusation qu'elle a portée contre Cheval.

M. le maire se rend immédiatement aux Touchettes pour interroger l'homme contre lequel se réunissaient tant de charges; lorsqu'il lui fait part du crime dont il est accusé, Cheval nie avec une énergie et une bonne foi qui déconcertent le magistrat; il offre même d'établir son alibi, et indique des témoins qui pourront attester qu'il n'a pas quitté sa maison dans la soirée du crime. La réputation de probité et de douceur dont Cheval jouit dans le pays depuis longues années semble d'ailleurs rendre impossible sa culpabilité, et M. le maire commence à soupçonner que l'accusation des Depardieu contre Cheval pourrait bien être calomnieuse, et que Depardieu, en agissant ainsi, avait peut-être pour but de rejeter sur un autre la responsabilité d'un crime qu'il avait commis lui-même.

En effet, au moment même où Jeanne Depardieu avait été frappée dans le pré des Touchettes, on avait, de plusieurs points de la commune de Bouëne, entendu une voix que tous les témoins ont reconnue pour être celle de Depardieu, qui disait en se fâchant : « Passe par là, vieux bon dieu de carcan! » Puis, quelques minutes après, la même voix avait crié : Au voleur! à l'assassin! comme pour appeler au secours, et donner ainsi le change sur ce qui se passait.

Aussitôt l'instruction commence contre Depardieu, et c'est par suite des charges qu'elle révèle contre lui qu'il est amené devant le jury.

Depardieu montre aux débats une très grande intelligence; il proteste de son innocence avec larmes et sanglots; sa mère et son fils, entendus comme témoins, persistent à accuser Cheval; celui-ci, avec un air plein de bonne foi, se contente de les démentir.

Les dépositions des témoins n'établissent rien de nouveau quant aux faits de la présente accusation; mais toutes sont accablantes pour Depardieu, qu'elles représentent comme violent et vindicatif; toute sa famille est mal notée dans le pays; un de ses oncles et sa mère la victime ont été condamnés pour vol; lui-même a été condamné à vingt-quatre jours d'emprisonnement pour avoir coupé des treilles dans le jardin de l'adjoint Laplace. Le maire rapporte que déjà plusieurs fois il a violemment frappé sa mère; qu'une fois entre autres il s'était emporté contre elle jusqu'à briser sur sa tête une bouteille pleine de vin; on va même plus loin : on assure que si sa femme est morte des suites d'un avortement, c'est par l'effet des sévices et violences dont il s'est rendu coupable envers elle.

M. le procureur du Roi, qui soutenait l'accusation, a su, dans un réquisitoire serré et logique, tirer un grand parti des indices de fait de la cause, et surtout de la mauvaise réputation de Depardieu et de celle de sa mère. Mᵉ Malboy-Lavigerie s'est attaché à prouver qu'il n'était pas complètement impossible que Cheval fût le coupable; il a rappelé qu'un témoin s'arrêtant chez cet homme, le 25 septembre, à huit heures et demie environ, avait trouvé toutes les portes fermées et barricadées, contre l'ordinaire, et que s'il fallait en croire un autre témoin, une jeune servante de la maison de Cheval aurait dit que l'on s'était renfermé de bonne heure parce qu'on craignait Depardieu.

Nonobstant cette plaidoirie, le jury a déclaré Depardieu coupable, en admettant des circonstances atténuantes. La Cour n'a condamné Depardieu qu'à une année d'emprisonnement. Malgré la douceur inattendue de cette condamnation, Depardieu se retire en poussant des cris de désespoir, protestant toujours de son innocence.

Audience du 18 décembre.

FAUX.—SUPPOSITION DE PERSONNES.

Jean Thomas et Jeanne Moreau, sa femme, pressés par le besoin d'argent, ont imaginé de changer de noms, et de prendre celui de leurs frère et belle-sœur, et, à l'aide de ce petit déguisement, d'hypothéquer les biens appartenant à ce même frère. Jean Thomas se procura chez Mᵉ G..., notaire à Saint-Marcel, un acte de notoriété constatant qu'il était réellement propriétaire d'immeubles, puis se rendit chez Mᵉ Druhesnes, notaire à Châteauroux, pour y contracter un emprunt d'une somme de 2,000 fr. Mᵉ Druhesnes, induit en erreur par les pièces dont Thomas était porteur, lui fit prêter par une de ses clientes la somme demandée.

Le clerc rédacteur de l'acte d'emprunt prétend avoir demandé à la femme Thomas si elle était bien réellement une telle, épouse de Louis Thomas, frère de l'accusé, dont elle usurpait le nom, et qu'elle aurait répondu affirmativement. Cette accusée, au contraire, prétend que ce jeune homme se serait contenté, en lui montrant son mari, de lui demander si elle était bien la femme de l'homme ici présent, et qu'elle aurait répondu : oui, parce que c'était la vérité, et ne sachant pas qu'en s'engageant conjointement avec son mari dans un acte qu'elle croyait légitime et régulier, elle pût se rendre complice d'un faux.

Le stratagème ne tarda pas à être découvert. La dénégation était impossible pour Jean Thomas. Sa défense consiste à dire qu'il avait été égaré par les perfides conseils de Mᵉ G..., récemment condamné pour vol par la police correctionnelle. Quant à la femme, elle soutint aux débats ce qu'elle avait déjà dit dans l'instruction, c'est-à-dire qu'elle ignorait, en assistant à l'acte, qu'elle passait pour sa belle-sœur.

Mᵉ Druhesnes, notaire, qui avait reçu l'acte, s'était empressé, aussitôt la découverte du faux, de rembourser à sa cliente la somme qu'elle avait prêtée.

Réduite à ces termes, la cause était bien simple; elle n'est devenue remarquable que par la piquante et spirituelle plaidoirie de Mᵉ Martinet, auquel M. le président a adressé de justes félicitations en terminant son résumé.

Les efforts du jeune avocat ont obtenu un plein succès. Thomas, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de réclusion, et sa femme a été acquittée.

La deuxième affaire jugée dans cette audience était un vol commis sur un chemin public. L'accusée, Louise Cirot, avait contre elle une fort mauvaise renommée; M. Dubois, juge-suppléant, soutenait l'accusation; il a su tirer parti des charges résultant des débats, mais elles n'ont pas paru suffisantes au jury pour baser une condamnation. La défense était présentée par Mᵉ Ch. Moreau, bâtonnier.

Audiences du 19 décembre.

La salle se trouve de bonne heure remplie de nombreux spectateurs, parmi lesquels on remarque plusieurs notaires de l'arrondissement. Les places réservées derrière la Cour sont occupées par les personnes notables de notre cité.

L'homme qui paraît au banc des accusés est âgé d'environ cinquante ans; il est vêtu de noir de la tête aux pieds; son air est profondément triste et abattu; ce n'est qu'après quelques instans que, redevenu maître de son émotion, il peut répondre aux questions de M. le président; cet homme est M. Dallemagne, ex-notaire à Issoudun, qui comparaît devant le jury sous le coup d'une accusation des plus graves, puisqu'il est accusé, d'avoir en sa qualité de notaire, commis un faux en écriture authentique.

En 1832, un sieur Jeanneton, son clerc, lui avait remis sa procuration à l'effet de faire des placemens sous son nom. Plus tard, Jeanneton avait remis au notaire une somme de 2,500 francs qui lui avait été restituée en 1839.

En 1843, Dallemagne, plaçant ses propres fonds par prêt hypothécaire, et ne pouvant recevoir un acte dans lequel il se trouvait partie, avait rédigé l'acte au nom du sieur Jeanneton, en se servant de la procuration de 1832.

M. le procureur du Roi reconnaissait que, par cet acte, il n'y avait pas eu de préjudice possible pour le mandant; mais il soutenait qu'il y avait eu intention frauduleuse de la part de l'accusé, dans ce sens qu'il avait cherché à multiplier les actes pour augmenter la valeur de son étude, qui, achetée 18,000 francs, avait été revendue 65,000 fr. Ce système a été très habilement combattu par Mᵉ Massé, avocat du barreau de Bourges. Cette plaidoirie, simple dans l'expression, mais forte de logique et de sentiment, a produit une vive sensation sur tout l'auditoire.

Dans une réplique éloquente, M. le procureur du Roi a prononcé quelques paroles sévères, qui ont à tort froissé la susceptibilité de MM. les notaires présens à l'audience, car s'il existe de malheureuses exceptions dans le corps du notariat, qui font de cette profession une honteuse spéculation, on doit convenir que le Berry est peut-être une de nos provinces où ces exceptions sont les plus rares. Le notariat étant ici exercé honorablement, ce n'est évidemment pas aux notaires de ce pays que les paroles de M. le procureur du Roi ont pu s'adresser.

Après un résumé, d'une fidélité scrupuleuse, de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est revenu quelques minutes après, avec un verdict de non-culpabilité.

La fin de cette audience a été occupée par les débats d'une affaire peu importante. Deux individus accusés d'avoir volé, la nuit, un cheval, ont été condamnés, l'un à cinq ans de réclusion, l'autre à trois années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Bulletin du 4 janvier.

IRRIGATIONS. — CONCESSIONS DES ROIS DE MAJORQUE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsque des arrosans, en vertu de concessions souveraines et de leur possession, prétendent avoir le droit exclusif de prendre toute l'eau d'une rivière, d'y établir un barrage où bon leur semble, d'y puiser l'eau nécessaire à deux, trois ou quatre meules par usine, à leur gré, et que l'administration et d'autres usagers, en vertu du droit et des règlemens administratifs, contestent cette prétention, c'est à l'autorité, administrative et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le maire, les arrosans et les usiniers de la ville d'Elne sont porteurs de concessions les plus étendues et les plus illimitées sur les eaux du Tech. Ces actes remontent à 1186, 1392 et 1516; mais des règlemens administratifs de 1723 et 1738 réglementent ces droits, et dès 1313 des droits à peu près analogues étaient concédés à d'autres usagers sur le Tech; enfin, depuis la réunion du Roussillon à la France, tant sous l'ancien régime que par des ordonnances récentes, des concessions nouvelles ont été faites à MM. Guillebout, représentant la compagnie Vynies et Pagès frères.

Un règlement général pour le partage des eaux du Tech était préparé par l'administration, lorsque les 10 et 17 février dernier, les maire, les arrosans et les usiniers d'Elne ont fait assigner devant le Tribunal civil les nouveaux concessionnaires pour voir dire qu'ils ont droit en vertu de leurs titres et de leur possession :

1° A un certain volume d'eau spécialement affecté à vivifier les plantations faites sur les bords du Tech et à l'abreuvage des troupeaux;

2° A un volume d'eau affecté au lavage, à l'abreuvage et aux besoins de salubrité des habitans de la ville;

3° A la jouissance des eaux pour le jeu des usines pendant le jour et pendant la nuit, pour mettre en mouvement deux, trois et quatre meules par moulin;

4° A la jouissance des eaux pour l'irrigation des propriétés actuellement irrigées, et pour l'arrosage de celles qui en seraient susceptibles;

5° Qu'en conséquence des experts soient nommés par le Tribunal pour déterminer le volume d'eau qui leur revient;

6° Enfin qu'ils ont la faculté de changer la digue du canal d'Elne à volonté, de la porter sur toute autre partie du lit de la rivière pour leur utilité et leur convenance, comme aussi d'établir de nouveaux canaux selon les besoins et usages.

L'administration supérieure donna au préfet des Pyrénées-Orientales des instructions afin de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance du litige.

Mais, par jugement du 17 août, le Tribunal ne s'est déclaré incompétent que sur le cinquième chef de demande; et, sur le surplus, il a déclaré que c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de décider si les droits réclamés par les habitans d'Elne leur appartenaient pas réellement. En conséquence, le 5 septembre dernier, le conflit a été élevé.

Le ministre des travaux publics a présenté des observations à l'appui du conflit, afin de soutenir que si, en principe, les questions de propriété sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, il y a une double exception au principe : 1° lorsque les questions de propriété dépendent de l'interprétation d'actes administratifs; 2° lorsque, sous forme de question de propriété, des citoyens veulent s'arroger des droits qui appartiennent à l'autorité administrative.

Mᵉ Millet, avocat, a combattu le conflit; Mᵉˢ Fabre et Rigot ont soutenu la compétence administrative. Au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu les actes de concession des ides de janvier 1186, 22 juin 1392, et 11 août 1516, les arrêts du Conseil souverain de Roussillon des 13 juillet 1723 et 5 mars 1738;

» Vu l'acte du 19 des calandes de janvier de 1313, les ordonnances des 11 et 26 juillet 1837;

» Vu le règlement du 19 juin 1815;

» Vu les lois des 12 et 20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI;

» Les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III;

» Les ordonnances des 1ᵉʳ juin 1828, 12 mars 1831, 19 juin 1840, articles 3 et 5:

» Considérant que les actes invoqués par la commune, les arrosans et les propriétaires des moulins d'Elne, à l'appui des droits qu'ils réclament sur la rivière du Tech, sont des actes émanés de l'autorité souveraine du Roussillon, avant la réunion de cette province à la France; que l'administration, le sieur Guillebout et les sieurs Pagès frères, opposent à ces prétentions des actes émanés de la même autorité et des règlemens administratifs; qu'il y a lieu d'interpréter ces actes et règlemens, et que l'interprétation n'en peut être donnée que par nous en notre Conseil d'Etat:

» Art. 1ᵉʳ. L'arrêté de conflit sus-visé est confirmé;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus, les exploits introductifs d'instance des 10 et 17 février 1844, et le jugement du 17 août, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE B'EDIMBOURG (Ecosse).

Présidence de lord Moncrieff.

Audience du 15 janvier.

ACCUSATION DE FAUX. — SOUSCRIPTION POUR LES FAMILLES DES VICTIMES QUI ONT PÉRI SUR LE PAQUEBOT LE *Président* ET D'AUTRES BATEAUX A VAPEUR.

M. Stirling, riche propriétaire à Keir, reçut un jour d'un monsieur, qui avait l'apparence d'un commis-voyageur, une lettre portant la signature de M. Robert Stirling, l'un de ses parens, demeurant à Liverpool.

Le signataire, se disant trésorier et secrétaire d'une association de dames de charité à Liverpool, sollicitait sa bienfaisance en faveur des veuves et orphelins des passagers qui ont péri sur le paquebot à vapeur transatlantique *le Président*, dont on n'a point eu de nouvelles depuis le mois de mars 1842, et que l'on suppose avoir péri au milieu des glaces en remontant vers le nord, pour gagner la région des vents alisés.

A cette lettre était jointe une longue liste imprimée de souscripteurs en tête desquels figuraient la reine et plusieurs personnes de distinction. Il est rare qu'une pareille demande, surtout lorsqu'elle vient d'un parent, soit repoussée par un refus. M. Stirling donna en conséquence une traite de 25 livres sterling 10 shillings (environ 640 francs)), et fut bien étonné quelques mois après, lorsqu'il eut écrit à son cousin, d'apprendre qu'il avait été dupe d'un faussaire et d'un escroc.

Le même individu se présenta à cette époque à Largs dans le comté de Ayr, comme le fils de l'un des naufragés du bateau à vapeur de Manchester. Les journaux venaient de mentionner la perte de ce bâtiment, dont un passager, M. Robert Stirling, a péri avec toute sa fortune, montant à 1,900 livres sterling (50,000 fr.), laissant une veuve, un fils et plusieurs filles réduits à une affreuse misère. Le catalogue imprimé des souscripteurs contenait les noms de lord Murray, de l'évêque Terrot et d'autres personnages.

Enfin il n'arrivait pas de calamité sur terre ou sur mer qui ne fût mise à profit par ce hardi faussaire. C'était un nommé John Neil, compositeur d'imprimerie. La facilité qu'il avait de se procurer des lettres à tête imprimée et des listes de souscription donnait plus de vraisemblance à ses fables. Enfin il se donnait comme un Irlandais, l'un des plus fougueux partisans du rappel de l'union. Il est l'auteur d'un compte-rendu du grand *meeting* ou assemblée *rappelliste* de Liverpool, et d'une vie d'O'-Connell, et a fait imprimer ces ouvrages à Edimbourg. A l'aide de ces pamphlets et de la harangue éloquente dont il les accompagnait, il obtenait une pièce d'or ou tout au moins une demi-couronne, pour un imprimé qui ne représentait pas un penny de valeur réelle.

Tout a un terme dans ce monde, même les escroqueries les mieux combinées. Pris en flagrant délit à Edimbourg, John Neil a été traduit devant la haute Cour de justiciary. Il a poussé l'audace jusqu'à se déclarer non coupable, et, par conséquent, à soutenir qu'il ne connaissait pas la fausseté des signatures dont il avait fait usage.

Les débats n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité, et l'on a été, de plus, informé que ce même John Neil a déjà été condamné pour des faux à peu près du même genre, aux assises de Dundee, comté de Forfare, en 1842.

Déclaré coupable par le jury sur tous les chefs, John Neil a été condamné par la Cour à dix années de déportation.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

— Le bibliophile Jacob, M. Jules Lacroix, est l'auteur d'un ouvrage en deux volumes : *le Voile noir*, dont M. de Potter est l'éditeur. M. de Potter a mis cet ouvrage en vente, mais il n'a fait aucune annonce dans les journaux. M. Jules Lacroix se plaint de cette négligence, et prétend qu'un ouvrage ne peut avoir de succès, commercialement parlant, sans le secours des annonces et des réclames, et il a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à contraindre M. de Potter à faire des annonces, ou à être autorisé à les faire aux frais de cet éditeur.

M. Jules Lacroix produisait, à l'appui de sa demande, l'opinion de plusieurs littérateurs un avis favorable du comité des gens de lettres, et la lettre suivante de M. Alexandre Dumas :

Mon cher Jules,

Je regarde comme une obligation de la part de l'éditeur des annonces dans les journaux, à tel point que, dans notre traité avec Dujarrier, nous avons porté le chiffre des annoncas à 24,000 francs par an.

C'est à force d'annonces seules que l'on vend à cette heure; car le cabinet littéraire se soustrait, autant qu'il peut, à l'achat des livres cotés 7 francs 50 centimes, et mon avis est que le plus ou moins d'annonces peut avantager ou diminuer la vente d'un ouvrage de trois ou quatre cents exemplaires.

Dumont, par exemple, qui ne fait presque pas d'annonces, n'a encore vendu que sept ou huit cents exemplaires du *Chevalier d'Harmental*, publié il y a près de trois ans; Potter, qui en fait beaucoup, a déjà vendu mille du *Château d'Eppstein*, qui n'est publié que depuis un an.

Voilà, cher ami, les renseignemens que vous désirez.

Tout à vous. AL. DUMAS.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu Mᵉ Eugène Lefebvre pour M. Jules Lacroix, et Mᵉ Vanier pour de M. Potter, a mis la cause en délibéré.

— M. Hébert, liquidateur de la société Filleul et Hébert, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. le comte et Mme la comtesse Rampon, une demande en paiement de 40,949 fr. 76 cent., montant, avec les comptes de retour, de huit lettres de change tirées des Andelys, le 15 novembre 1843, par le sieur Casquant sur le comte Rampon, acceptées par lui, et garanties par un aval de Mme la comtesse Rampon. Ces lettres de change ont été passées par le sieur Casquant au sieur Lombard de Richebourg, et par ce dernier à la maison Filleul et Hébert.

M. et Mme Rampon ont demandé l'annulation de ces lettres de change et de l'aval, parce que ces valeurs seraient sans cause; que M. Casquant, tireur, n'aurait jamais été leur créancier, et parce qu'on aurait tiré un parti frauduleux de leurs signatures.

Le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, sur les plaidoiries de Mᵉ Hocmelle, avocat, assisté de Mᵉ Vanier, agréé, pour M. Hébert, et de Mᵉ Schayé, agréé de M. et Mme Rampon.

« Attendu que tous les endosseurs, jusqu'à Filleul et Hébert, n'ont agi que comme mandataires de Rampon; que les demandeurs ont suffisamment connu en quelle qualité ils agissaient;

» Qu'en conséquence les demandeurs se trouvent en face de Rampon lui-même, et doivent être passibles de toutes les exceptions qu'il peut utilement opposer;

» Attendu qu'il est suffisamment justifié qu'il y a supposition de lieu;

» Que les titres présentés ne doivent plus avoir de force que comme simples reconnaissances;

« Attendu que Rampon n'étant pas commerçant, tous les figurans aux titres ne pouvant être considérés que comme ses mandataires, il en résulte une simple reconnaissance transmise à un négociant par les mandataires d'un individu non négociant;

» Que le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître;

» S'est déclaré incompétent, et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

— Dans notre numéro du 27 décembre dernier, nous avons rendu compte de la condamnation prononcée la veille contre le sieur Fenet, pour vol d'une broche en or commis, dans les premiers jours de ce même mois, dans la caserne du quai d'Orçay, au préjudice d'un capitaine du 9ᵉ régiment de dragons.

Cette condamnation évoqua les souvenirs d'un vol commis, le 11 novembre précédent, dans la même caserne, au préjudice de M. le lieutenant Courvoisier. Ce jour-là, vers dix heures du matin, cet officier s'était absenté après avoir fermé sa porte à double tour et accroché sa clé, selon son usage, à un clou voisin de la porte. Lorsqu'il rentra, la clé n'était plus à sa place, et M. Courvoisier fut obligé d'avoir recours à un serrurier pour faire ouvrir sa porte. Dès qu'il eut mis le pied dans sa chambre, il reconnut qu'on s'était servi de la clé de sa commode pour ouvrir son bureau, et qu'on y avait pris une somme de 145 francs et un bouton de chemise en or; une cravate de soie brochée argent avait été aussi soustraite dans la commode.

Les soupçons de M. Courvoisier s'égarèrent sur un ouvrier colleur, qui avait travaillé dans sa chambre; mais cet homme fut reconnu innocent; et sans doute le coupable eût échappé à la justice, si le vol commis au mois de décembre n'avait fait penser que Finet pouvait bien avoir aussi commis le vol précédent. Une instruction eut lieu, et eut pour résultat le renvoi de Finet devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), où il comparaissait aujourd'hui.

Les charges qui s'élevaient contre le prévenu étaient assez légères. Le sieur Plauquelle, dragon, caserné au quai d'Orçay, avait bien déclaré que, le jour du vol, Finet était venu à la caserne, et qu'il avait brusquement disparu, malgré la promesse qu'il lui avait faite d'aller l'attendre chez le concierge, où ils devaient boire une bouteille de vin. Mais cette circonstance ne prouvait pas beaucoup, puisque Finet venait souvent faire des visites au régiment, dont il avait fait lui-même partie en qualité de trompette. Les énergiques dénégations de Finet laissaient le Tribunal indécis, lorsque M. Courvoisier se lève et dit à M. le président : « Voulez-vous bien, Monsieur le président, faire approcher le père de Finet, que j'aperçois dans l'auditoire, et lui demander d'où provient la cravate qu'il porte au cou? »

Le sieur Finet père est appelé; M. le président lui pose la question, et il répond que la cravate qu'il porte lui a été donnée par son fils.

M. le président : A quelle époque?

Finet père : Quelque temps avant son arrestation.

M. le président : Monsieur Courvoisier, est-ce que vous reconnaissez cette cravate pour vous appartenir?

M. Courvoisier : Je la reconnais parfaitement; c'est celle qui m'a été volée le 11 novembre.

Cette circonstance lève tous les doutes du Tribunal, et Finet est condamné à deux années d'emprisonnement, qui se confondront avec les six mois prononcés par le jugement du 26 décembre.

— Ramaud voulait rentrer chez lui après boire. Dans l'état plus que complet d'ivresse où il se trouvait alors, vouloir et pouvoir n'étaient pas pour lui la même chose. Quoi qu'il en soit, guidé par cet instinct qu'on appelle le dieu des ivrognes, il finit par retrouver son allée obscure; il fait jouer le loquet, grimpe ses six étages, et retrouve sa clé qu'il parvient à mettre dans sa serrure. (Il était minuit et un quart environ.) Il entre. Une voix lui crie de dessous les rideaux du lit : « Qui est là?—Eh bien! c'est moi. — Qui? vous?— Eh bien! moi, quoi! » Et il referme la porte. Au milieu de l'obscurité profonde, il était impossible aux interlocuteurs de se voir. Ramaud fait quelques pas à tâtons dans la chambre, et veut trouver une allumette chimique pour allumer sa chandelle. » Ah ça! mais! dit la même voix, dont l'accent légèrement altéré trahissait une certaine frayeur, il y a ici quelqu'un : Qui est là? répondez... — Allons donc, ma bourgeoise, du calme et de la tranquillité; c'est moi! que diantre, donnez-moi donc une allumette! — Quelle horreur! Monsieur, mais je ne vous connais pas; voulez-vous bien sortir?... — Comment? tu ne connais pas ton homme à présent? en voilà bien d'une autre. »

La pauvre femme ainsi surprise ne perd pas la tête : elle profite des ténèbres qui l'entourent pour s'habiller à la hâte, et comme au surplus la nature l'a douée d'une force peu commune, se sentant sur ses pieds sa peur diminue de beaucoup. Elle rallume sa lampe, et se trouve en présence... de son voisin, qui s'est tout simplement trompé de porte. Le reste de sa frayeur se dissipe aussitôt, et elle s'imagine qu'il lui sera facile d'expliquer à Ramaud sa bizarre méprise. Mais, assez entêté par lui-même, Ramaud l'est encore plus quand il est ivre; si bien que, loin de vouloir se rendre aux excellentes raisons de sa voisine, et de lui faire de son mieux ses excuses, le voilà qui prend le mors aux dents, et prétend se poser en maître du logis. Force fut bien à la voisine d'entreprendre de le mettre dehors bon gré, malgré. Une lutte s'engage : l'ivrogne a le dessous, et se trouve jeté à sa porte, où sa femme vient le recueillir. Mais la voisine avait reçu quelques horions dans la bataille, et le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), devant lequel elle a porté plainte, lui donne pleine et entière satisfaction en condamnant Ramaud à quelques jours de prison.

— Ce matin, Mack-Labussière et Mayliand, condamnés dans l'affaire dite des *Habits noirs*, et dont nous avons annoncé le pourvoi en cassation, ont été transférés au Dépôt des condamnés, rue de la Roquette, où on leur a fait immédiatement revêtir le costume de la prison.

L'impression qu'a produite sur ces deux hommes, sur Mayliand surtout, la mesure dont ils étaient l'objet, et leur assimilation avec les condamnés que la loi sépare pour toujours de la société, a été profonde, et s'est manifestée par un accablement complet.

Un journal de ce matin, dans un feuilleton consacré aux événemens judiciaires de la dernière quinzaine, signale Mack-Labussière comme appartenant à une famille distinguée : il serait fils d'un célèbre gentilhomme. Telle a été, en effet, la prétention de Mack-Labussière; mais sur ce point, comme sur tant d'autres, ses allégations n'avaient rien de fondé, et il a été établi dans l'instruction qu'il n'avait rien de commun avec la famille du général Labussière, dont il se prétendait le fils.

— Un individu condamné en 1831 à dix années de travaux forcés pour vols et attaques sur la voie publique, et auquel la ville d'Amiens avait été assignée pour lieu de surveillance, a été arrêté ce matin à Paris, en état de rupture de ban.

Il paraîtrait que cet individu, hardi, résolu et d'une force herculéenne, aurait voulu lier avec d'autres libérés un projet d'association qui se trouve heureusement dénoué par son arrestation.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

Depuis longtemps déjà, peut-être depuis l'origine du gouvernement représentatif, il est assez de mode, au Palais-Bourbon comme ailleurs, de s'imaginer qu'il suffit, pour se mêler utilement aux débats capricieux et vagabonds dont on fait précéder l'examen spécial de chacun des paragraphes de l'Adresse, de savoir le premier mot de la grammaire politique, et de s'exprimer avec une certaine facilité. Tout orateur se croit volontiers homme d'Etat, et s'attribue *à priori*, avec la science universelle du passé, le don de prophétie. De là l'empressement que l'on met à se présenter à la tribune, et l'énergie avec laquelle les députés inscrits poursuivent jusqu'au bout l'obtention de leur tour de parole. De là aussi la stérilité habituelle de ces discussions générales, où l'on effleure tout sans rien approfondir. Personne ne s'est dit qu'il est impossible au premier venu de porter un jugement sérieux et motivé sur l'ensemble d'une politique quelconque; que si le détail des faits se laisse facilement saisir, il n'en est pas de même des principes à l'effigie desquels se frappe la monnaie des actes; que s'il est donné à tout le monde de voir clairement ce qui se passe en bas, il n'est permis qu'à quelques intelligences privilégiées de comprendre à distance ce qui se fait en haut. Il faut, ce nous semble, pour apprécier sérieusement, en pleine connaissance de cause, avant que la lumière n'ait jailli du choc des opinions, la valeur réelle ou le mensonge d'un système, un esprit supérieur, une rare entente des situations, une finesse exquise, une profondeur et une sûreté de regard peu communes, une longue expérience des affaires. Et, sans se l'être jamais avoué, la Chambre le sait instinctivement si bien, qu'elle se venge toujours des discoureurs incompétens par l'inattention ou le délaissement. Elle écoute dans un silence religieux M. Guizot, M. Thiers, et quelques autres qui se sont assis avec eux au *banquet* du pouvoir, ou qui même, sans y avoir jamais pris place, ont cependant vécu dans des conditions politiques assez élevées et ont serré les affaires d'assez près pour n'en ignorer ni les difficultés, ni les périls, ni les mystères. Elle refuse de s'abandonner au courant des fantaisies qui se hâtent d'éclore dans la tête des orateurs lancés, sans le flambeau des études préliminaires, sur le chemin nébuleux de l'hypothèse. Elle a donc laissé hier l'honorable M. Béchard s'aventurer tout seul dans les sables mouvans de la politique extérieure.

Ce n'est pas que M. Béchard soit un de ces téméraires candidats aux honneurs de l'improvisation, dépourvus de tous moyens oratoires, que le désir de paraître entraîne jusqu'à la tribune, et qui s'y posent fièrement en tribuns du peuple pour en descendre en condamnés. Loin de là, sa voix est éclatante et sonore, son geste hardi, son débit animé; M. Béchard est un avocat habitué aux succès de barreau et versé dans tous les secrets de la parole; mais, au Palais-Bourbon, il lui manque ce je ne sais quoi qui s'appelle tour à tour la passion, l'à-propos, l'éclat de la pensée, la justesse de vues, l'inspiration, le trait. Homme de parti pris, légitimiste connu, et par suite toujours deviné avant qu'il n'ait déroulé le fil de sa harangue, il n'y aurait pour lui que deux moyens de forcer l'attention de ce public dédaigneux et sceptique : se montrer éloquent comme M. Berryer, ou chevaleresque et audacieux comme M. de La Rochejacquelein; il n'est ni l'un ni l'autre, et dès lors il ne peut se plaindre s'il n'est pas écouté.

Aussi a-t-on vu, dès son début, les conversations s'engager avec un ensemble irrésistible, les bancs se dégarnir, le flot des auditeurs mécontens déborder dans la salle des conférences. L'assemblée venait à peine de se réunir, et déjà se manifestaient des signes d'impatience. Les rumeurs n'on cessé, le calme ne s'est rétabli, les déserteurs n'ont reparu qu'au moment où le bruit s'est répandu au-dehors que la tribune allait être occupée par l'honorable M. Dupin.

M. Dupin n'est pas, en effet, un de ces orateurs sans portée, dont les œuvres, longuement étalées au *Moniteur*, écho impartial, mais solitaire, n'ont guère de succès que dans les journaux de leur parti. Son apparition à la tribune est un événement, pour nous servir de l'expression consacrée; l'autorité de sa parole est grande au Palais-Bourbon; les hommes les moins disposés à en subir l'influence se complaisent dans l'attente de ses brusques et originales saillies. On le sait agressif, et doué au plus haut point de ce bon sens élevé, qui est une véritable puissance : le fond de sa pensée, la forme qu'il lui donne, tout a sa valeur. Ses adversaires politiques craignent l'âpreté de ses accusations, et s'inclinent prudemment sous le jet de son intarissable ironie. Rien de plus énergique et de plus imprévu que ce qu'on a si heureusement nommé ses coups de boutoir. Un geste, un mot, un incident, le moindre hasard éveille sa causticité et allume sa verve; le trait pend au bout de sa phrase; il part comme l'éclair. Si ce n'est qu'un jeu d'esprit, la pointe s'en émousse dans le trajet, et la victime en est quitte pour la peur; si c'est une vengeance, le trait est acéré, et fait çà et là des blessures profondes. L'honorable M. Guizot s'en est, dans la séance d'hier, cruellement ressenti. Et ce ne sont pas seulement les individus que M. Dupin poursuit ainsi de ses vigoureuses morsures; les actes eux-mêmes n'y échappent pas. Un mot lui suffit pour les caractériser, un de ces mots justes et singuliers que chacun retient et garde en sa mémoire, comme une bonne fortune ou un souvenir fâcheux. L'honorable M. Dupin n'est pas éloquent comme on pouvait l'être à Athènes ou à Rome; il ne possède ni la grâce du geste, ni l'ampleur du débit, ni le charme de la voix, ni l'art des périodes cicéroniennes; mais il a par devers lui la vivacité, l'entrain, l'originalité, la finesse, l'à-propos, l'esprit, le bon sens, l'autorité que donne l'expérience. C'est le bourgeois d'aujourd hui enté sur le parlementaire d'autrefois.

La discussion générale était épuisée; elle a été brusquement close après le discours de l'honorable M. Dupin. M. de Carné a paru: partisan de M. Molé, et l'un des chefs présumés de ce qu'on nomme l'Intrigue, il avait pour mission de développer un amendement tendant à déclarer que le ministère n'avait pas tenu à l'extérieur une conduite prévoyante et ferme. La Chambre s'est émue; elle s'attendait à des réticences calculées, à des confidences voilées, à des demi-révélations sur les projets des conservateurs dissidens. L'espoir des curieux a été complètement déçu, l'intérêt s'est évanoui. Le confident mis hors de cause, il n'est plus resté que l'orateur médiocre, à la voix sans éclat, au geste embarrassé, à l'improvisation difficile et traînante, un écrivain distingué, une plume oxercée et féconde, mais un homme de tribune sans force, sans attrait, sans autorité.

L'honorable M. Hébert, rapporteur de la Commission de l'Adresse, a cru devoir prendre en main la cause ministérielle, et répondre à MM. Dupin et de Carné. Comme procureur-général, le magistrat-député s'est fait remarquer au Palais par la netteté de ses idées, par la vigueur de sa logique, par l'austérité de sa parole. Son talent à la Chambre ne s'est nullement transformé; les situations changent, les individus ne se modifient guère. M. Hébert ne pouvait cesser d'être lui-même. C'est un esprit net et vif, un caractère tranché, un vrai doctrinaire, toujours prêt à appeler les choses par leur nom, à pousser jusqu'à l'extrême les conséquences d'un principe établi, à périr sur la brèche plutôt que de reculer d'un seul pas. Sa voix est perçante et brève, sa parole nue et décharnée, mais hardie et précise; la pensée est tout pour lui, l'expression n'est rien. Son arme est la dialectique; son bouclier, l'attaque; son but, la conviction. L'honorable M. Hébert est un homme de lutte; il va droit devant lui, sans tenir compte des obstacles; il peut être vaincu, mais il le nie fièrement, et persiste à combattre; il est de ceux que les purs de chaque parti couvrent d'applaudissemens ou de murmures; de ceux que la contradiction irrite et pousse à formuler des théories absolues; de ceux enfin qui ne savent se défendre qu'en prenant l'offensive et en reportant audacieusement la guerre sur le territoire ennemi.

Ainsi se déploient à la Chambre des députés tous les talens divers que renferment ordinairement les assemblées politiques. A chacun sa façon d'être dans le monde des orateurs: à l'un, l'élévation philosophique, ou la spirituelle abondance; à l'autre, le sarcasme et le trait; à celui-ci l'énergie, la rudesse, le nerf; à celui-là la grandeur et la profusion des images; à M. Hébert les rigueurs de la logique et les hardiesses du raisonnement; à M. Crémieux la suavité et la grâce. Aujourd'hui, l'honorable M. Crémieux, orateur élégant et fleuri, dont l'éloquence pourrait être aisément comparée à un ruisseau limpide, a voulu se présenter à la tribune. Le moment était mal choisi. L'assemblée, qui sentait approcher l'heure du vote décisif, montrait une inquiétude étrange, une impatience vague, une ardeur mystérieuse; une agitation sourde régnait sur tous les bancs; les partis, animés par l'attente du dénoûment, se soulevaient tour à tour comme une mer orageuse. La période harmonieuse et facile de M. Crémieux a failli se noyer au sein de la tempête. L'honorable M. Agénor de Gasparin, qui le premier jour avait eu si bonne chance, s'y est perdu corps et biens; mais le député de la Corse n'est pas homme à subir patiemment un échec de ce genre; il prendra sa revanche avec éclat, s'il est plus tard question de Taïti.

Il ne fallait rien de moins pour comprimer tous ces mouvemens tumultueux et réveiller l'intérêt oratoire du débat, que la parole nette, énergique, brillante, de l'honorable M. Billault. Orateur éprouvé, candidat désigné pour siéger au futur conseil de la Couronne si le cabinet eut succombé, M. Billault avait presque seul qualité pour réclamer le silence et calmer momentanément la fièvre de distraction qui semblait avoir saisi l'assemblée; il a compris la situation, et s'est élancé à la tribune, où l'honorable M. Dufaure aurait dû le précéder ou le suivre. La sensation a été vive, et l'épreuve a complètement réussi.

C'est que M. Billault n'avait jamais tiré meilleur parti des heureuses et rares qualités qu'on se plaît à lui reconnaître; la situation, délicate et grave pour son honneur politique, l'élevait naturellement à son niveau. Il a été tour à tour calme et digne dans l'exorde, franc et loyal dans ses explications personnelles, spirituel et plein de verve dans l'attaque, incisif et pressant dans l'argumentation, véritablement éloquent dans la péroraison. Il a eu de ces fines allusions que les grandes assemblées saisissent à merveille, de ces reparties aiguës qui pénètrent comme un trait, de ces apostrophes imprévues et directes qui sont comme le pétillement des inspirations de tribune. C'est un redoutable adversaire que l'honorable M. Billault; on le savait déjà, on le saura bien mieux encore à compter d'aujourd'hui. Sa parole est toujours abondante et facile, son organe sonore; toute précipitation a disparu. L'orateur se hâte lentement, et s'avance avec méthode; noble et solennel au début, il s'anime à mesure, et s'engage, sans hésiter, dans les voies du raisonnement et de la critique; il se tient hardiment debout devant l'ennemi, et le regarde dans les yeux. Nul ne possède à un plus haut degré l'art de presser les faits dans une dialectique nerveuse pour en extraire le blâme; nul ne signale plus nettement le côté vulnérable des actes ministériels; nul n'aborde avec plus d'adresse le détail, et n'en fait ressortir avec plus de vigueur, à son point de vue, les erreurs ou les faiblesses. Le cabinet s'indigne; les centres se récrient; l'orateur ne s'en émeut pas; il va droit au fond des choses et les qualifie sans détour. Si M. le ministre des affaires étrangères l'interrompt, il l'écoute en silence, et réplique avec vivacité. Si la rumeur devient collective, il se tait un instant, la laisse s'apaiser, et continue ensuite avec calme sa tâche de membre de l'opposition. Si des applaudissemens éclatent parmi les siens, sa chaleur s'en augmente, sa parole gagne en couleur; l'image se produit; les mots viennent en foule se presser sur ses lèvres; sa période tourne aisément à l'éloquence. Lorsqu'il descend de la tribune, l'assemblée, qu'il a rapidement promenée à travers toutes les complications de la politique extérieure, ressent le besoin de se recueillir; la séance est un instant suspendue, et MM. les députés se dirigent en foule vers la salle des conférences.

M. le ministre de l'intérieur a répondu. Son thème était tout fait; il l'a développé, au fond, avec une sorte d'habileté vulgaire qui ne dissimulait qu'imparfaitement le décousu de la forme et les difficultés de l'improvisation. Le débat était fini; les cris : aux voix! retentissaient dans l'enceinte; les partis étaient impatiens de se mesurer; le président a prononcé la clôture : l'appel nominal a commencé. L'émotion était générale lors du dépouillement du scrutin secret, bien que le résultat fût à moitié prévu. 197 membres avaient voté pour l'amendement de l'honorable M. de Carné, 225 contre : — majorité au profit du ministère, 28, sur un chiffre total de 422 votans.

*****

— Aujourd'hui vendredi 24, on donnera à l'Opéra la 50e représentation de la Jolie Fille de Gand; Mmes Carlotta Grisi, Sophie Dumilâtre; MM. Albert, Elie, Mazillier, Petipa et Coralie, rempliront les principaux rôles. Le 36 jeunes danseuses viennoises exécuteront au premier acte du ballet le Pas des Bergers; au deuxième acte la Tyrolienne, et au troisième acte le Pas oriental.

— A l'Odéon, la 4e représentation du Lys d'Evreux.

— Rien que deux chefs-d'œuvre ce soir à l'Opéra-Comique : Richard et le Pré aux Clercs.

— Les Trois Loges au Vaudeville, font chaque soir chambrée complète, avec Bardou, Leclère, Amand, Mmes Doche et Guillemin. Ce grand succès est appuyé de Paris à tous les Diables, dont la vogue se continue.

— Au Gymnase, représentation extraordinaire : première représentation d'un Bal d'Enfans, comédie-vaudeville, jouée par Achard, Landrol, Sylvestre, Rébard et vingt petits enfans; Mme de Cérigny, dont le succès semble augmenter de jour en jour; la Morale en action, dans laquelle Achard remplit cinq rôles différens. On commencera par la 51e représentation de Rebecca, que Mlles Rose Chéri et Désirée jouent d'une façon si ravissante.

— Une assemblée de charité aura lieu le jeudi 30 janvier, à deux heures précises, à l'église paroissiale de St-Roch, en faveur de la société de patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine qui a fondé la colonie de Petit-Bourg.

Le sermon sera prêché par le R. P. Lacordaire.

Monseigneur l'archevêque de Paris donnera la bénédiction du saint-sacrement.

Les motets seront chantés par M. Alexis Dupont.

Les personnes qui ne pourraient assister à l'assemblée sont priées de vouloir bien faire remettre leurs offrandes à Mesdames les quêteuses dont les noms suivent :

Mmes Timoléon Boselli, rue Neuve-du-Luxembourg, 31; duchesse de Grammont-Caderousse, rue de Grenelle-Saint-Germain, 77; Grandidier, rue Montmartre, 148; Laplagne, au ministère des finances; Legrand, rue des Saints-Pères, à la direction des ponts-et-chaussées; baronne de Noirmont (dame quêteuse désignée par la Reine), rue Royale-Saint-Honoré, 3; vicomtesse de Perthuis, rue de l'Université, 31; vicomtesse Portalis, Place-Royale, 4; ou à M. le comte Portalis, président du conseil d'administration de la société, Place-Royale, 4.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— FRANCE MONUMENTALE. — Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la *France monumentale et pittoresque*, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

PHTHISIE PULMONAIRE ET RHUMATISMES.

Le docteur Tirat de Malemort, après de nombreuses expériences et par une étude spéciale de ces maladies, est parvenu, par le moyen d'un TRAITEMENT EXTERNE, à guérir radicalement la phthisie pulmonaire, les asthmes, les catarrhes et les rhumatismes chroniques. Les guérisons nombreuses qu'il obtient chaque jour sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves incontestables de l'efficacité de son traitement. Consultations dans son cabinet, rue Rambuteau, 54, de midi à trois heures; prix : 10 francs; traitement par correspondance contre un bon de 25 fr. envoyé *franco* par la poste. — SOUS PRESSE : *Traitement préservatif et curatif de la phthisie pulmonaire.*

SPECTACLES DU 24 JANVIER.

OPÉRA. — La Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Andromaque, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Richard.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Lys d'Evreux.
VAUDEVILLE. — Péché, les Trois Loges, Paris.
VARIÉTÉS. — La Vendetta. Boquillon, English.
GYMNASE. — Rébecca, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — Indiana, l'Habeas Corpus, l'Averse.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Forte-Spada.
AMBIGU. — Représentation extraordinaire.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANNIN, éditeur, place du Louvre, 20.

Coutellerie Parisienne

De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard.

COUTEAUX de table, manche IVOIRE, de 20 à 28 fr. et au-dessus; — Idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. — Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus. - Petite orfèvrerie en argent et en maillechor argenté par le procédé de M. de Ruolz. Couverts en nickel argenté, de 6 à 7 fr. Rasoirs garantis à 4 fr.

GRAND HOTEL D'ANGLETERRE,

Rue des Filles Saint-Thomas, 18, entre la rue Richelieu et la Bourse.

D'importantes améliorations viennent d'être faites dans ce grand hôtel; dans les appartemens, l'élégance est réunie au confortable; ici on reçoit en pension. Ce grand hôtel ne doit pas être confondu avec les autres du même nom. Un salon de compagnie, où se trouvent les jouraaux anglais et français, est à la disposition des voyageurs. Table d'hôte, déjeuners et particuliers.

PATUREL, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Librairie.

En vente chez l'Editeur.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE.

Par E. PRÉTOT,

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du 13 janvier 1845, il appert que la société formée entre Jean LATELTIN et Jean-Jacques KOHLER, suivant acte sous seing privé du 6 décembre 1842, enregistré, et dont le siége était à Paris, rue du Temple, 49, a été dissoute, et M. Kohler a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : LATELTIN et KOHLER. (4300)

Cabinet de M. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Lainné, Hénin et Hubert, le 9 janvier courant, enregistrée. Il appert :

Que la société formée entre M. Joseph TOUCHE, rentier, demeurant à Paris, rue Basfroid, 9, et M. Napoléon-Louis VALLADE, négociant, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131, pour l'exploitation d'un lavoir public, sis à Paris, rue Basfroid, 9, sous la raison TOUCHE et VALLADE, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 9 janvier;

Et que M. Durand-Morimbau avocat, rue de Lancry, 10, a été nommé liquidateur d'icelle.

Pour exirait : H. DURAND.

D'un acte passé devant Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le 14 janvier 1845, enregistré,

Il appert :

Que M. Claude-Antoine LAMARRE, laveur de laines;

Et Mlle Victoire-Adèle LAMARRE, célibataire majeure,

Tous deux demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 110,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de laveur de laines.

Cette société sera connue sous la raison LAMARRE et Comp., et la signature sociale sera aussi LAMARRE et Ce.

Chacun des associés se servira indistinctement de la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour la correspondance et les engagemens relatifs soit au louage des ouvriers, soit aux menus détails d'administration de la maison, et aucun des associés ne pourra souscrire séparément aucun billet, lettre de change ou autres effets quelconques de commerce.

Le siége de la société demeure fixé à St-Denis, rue de Paris, 110.

Cette société est formée pour neuf années consécutives, qui commenceront du jour de l'acte ici extrait, et finiront le 14 janvier 1854.

Pour extrait : LEBEL. (4302)

D'un acte passé devant Me Tresse, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 janvier 1845, enregistré. Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Alexandre CABANES, éventailliste, demeurant actuellement à Paris, rue de Chaillot, 63, et ci-devant à Belleville, rue des Moulins, 19; et Mlle Marine HEIT, majeure, éventailliste, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 28, suivant acte passé devant Me Tresse, le 2 février 1841, pour la fabrication des éventails ou autre genre de commerce qui se trouveraît à leur convenance, a été d'un commun accord dissoute, à compter du 1er janvier 1845, et que Mlle Marine Heit reste chargée de la liquidation de cette société. Nonobstant cette dissolution, et quoiqu'il ne conserve aucune espèce d'intérêt en commun avec Mlle Heit, M. Cabanes consent à ce que cette demoiselle fasse figurer son nom, comme par le passé, sur ses adresses et factures conjointement avec celui de ladite demoiselle.

Pour extrait : Signé TRESSE. (4301)

Etude de Me WALKER, agréé, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, du 20 janvier 1845, enregistré en ladite ville, le 21 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent., fol. 45 v°, c. 4,

Entre MM. Gabriel HEIM et Jean RAFINE, tous deux entrepreneurs de transport, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 19;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre MM. HEIM et RAFINE, et sous la raison sociale HEIM et RAFINE, par acte sous seing privé en date à Paris, du 12 mars 1843, enregistré le 18 dudit mois, et ayant pour objet le commerce des transports, est et demeure dissoute à partir du 1er février 1845.

Et que MM. Heim et Rafine feront conjointement la liquidation de ladite société.

Pour extrait : WALKER. (4303)

D'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 1845, fait triple et enregistré à Paris, le 22 janvier 1845;

Entre M. Louis-Paul-Emile NOAILLES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4;

M. Jean-Baptiste-Victor-Denis TRANCHANT, aussi négociant, mêmes rue et numéro;

Et M. Louis-Benoît VUILLEAUME, demeurant aussi mêmes rue et numéro;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé par ces présentes une société de commerce en nom collectif entre les parties, faisant suite à celle contractée le 19 juillet 1843, entre MM. Noailles et Tranchant, pour le commerce de soieries, rubans et nouveautés. Cette société durera neuf années à partir du 1er juillet 1853. Le siége de la société est établi à Paris, rue de la Bourse, 4, où s'exploite actuellement le commerce. La raison sociale sera NOAILLES jeune et Ce. Chaque associé gérera et administrera les affaires de la société et aura la signature sociale. Le fonds social sera de 225,000 francs, dont 75,000 francs fournis par chacun des associés.

Pour extrait, NOAILLES jeune et Ce. (4304)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOUQUEMBERG, tailleur, rue Neuve-St-Marc, 6, le 29 janvier à 3 heures (N° 4961 du gr.);

Du sieur PRIN, éditeur d'estampes, rue du Chaume, 9, le 28 janvier à 12 heures (N° 4959 du gr.);

Du sieur MENARD, md de nouveautés, boulevard Poissonnière, 9, le 28 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4956 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LARDIN, relieur, rue St-Jean-de-Beauvais, 11, le 28 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4879 du gr.);

De la dame HOURY, lingère, rue du Renard St-Sauveur, 5, le 29 janvier à 2 heures (N° 4880 du gr.);

Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Vivienne, 33, le 29 janvier à 2 heures (N° 4873 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LACROIX, anc. md de bois et de vins à Clignancourt, le 28 janvier à 12 heures (N° 4814 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU, md de vins-traiteur à La Villette, le 29 janvier à 3 heures (N° 4823 du gr.);

Du sieur VAUGERMÉ, fab. de bronze, rue de Vendôme, 9, le 29 janvier à 3 heures (N° 4848 du gr.);

Du sieur CART, mécanicien, rue de Charenton, 22, le 28 janvier à 12 heures (N° 4771 du gr.);

Du sieur PORRET, graveur, rue de Seine, 10, le 28 janvier à 12 heures (N° 4798 du gr.);

Du sieur DANTU, faïencier, rue Aumaire, 37, le 28 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4534 du gr.);

De la Dlle Salomé THILLAUR, lingère, rue Pinon, 22, le 29 janvier à 9 heures 1/2 (N° 4316 du gr.);

Du sieur NAULOT, linger, rue Saint-Honoré, 352, le 29 janvier à 9 heures 1/2 (N° 4742 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou bdmis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUQUESNOY, herboriste, faub. St-Denis, 85, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 4927 du gr.);

Du sieur HACHE, papetier, rue du Dragon, 28, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4931 du gr.);

Du sieur DEVILLE, agent d'affaires, rue Chabrol, 13, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4781 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SURET, plâtrier à Montmartre, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1384 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 24 JANVIER.

DIX HEURES : Pottier et Bossé, commissionnaires en marchandises, conc. — Geneste jeune, entrep. de bâtimens, id. — Guiller, anc. md de papiers, synd. — Sourdeau, tabletier, id. — Prodhomme fils cadet, md de fer et laine, clôt. — Bianchi, Coyen et Leblanc, négocians, id. — Meuret, marchand de vins, redd. de comptes.

MIDI : Wuy et Ce, liquoristes, syndicat provisoire.

TROIS HEURES 1/2 : Sudré, entrep. de maçonneries, clôt. — Roudié, md de broderies, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 janvier : Demande en séparation de biens par Louise-Catherine-Rosalie SEYER contre Aspais-Edme DEROY, ci-devant rue du Faub.-St-Jacques, 57, actuellement sans domicile ni résidence connus, Enne avoué.

Le 14 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Hélène-Augustine LEVACHER et Auguste-Victor GAGNEUX, avocat, rue Neuve-St-Augustin, 59. Fagniez avoué.

Le 15 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Héloïse-Françoise FRANCHE, et Augustin-Clément CHIPAULT, peintre en décors, rue Neuve-St-Merry, 16, Pierret avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 janvier.

Mme veuve Delamalle, 75 ans, place Vendôme, 21. — M. Hudelot, 49 ans, faub. St-Honoré, 125. — M. Coquart, 23 ans, rue Ste-Croix, 5. — M. Lepante, 82 ans, rue du Doyenné, 12. — Mme de Boisliniard, 64 ans, rue Grange-Batelière, 20. — M. Batron, 66 ans, rue Blanche, 40. — M. Talrich, rue Beauregard, 9. — Mlle Balin, 42 ans, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9. — Mme Guibé, 75 ans, rue Française, 7. — Mme Lambert, 45 ans, faub. du Temple, 135. — Mme Sailliot, 49 ans, rue Château-Landon, 9. — M. Martinn, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 63. — M. Pinson, 36 ans, boulev. du Temple, 62. — Mme Lemercier, 63 ans, rue des Gravilliers, 46. — M. Langlois, 87 ans, rue des Coquilles, 2. — Mme veuve Fidery, 80 ans, rue Neuve-St-Gilles, 11. — M. Petit, 74 ans, rue de Charenton, 90. — Mme Rochereux, 42 ans, rue Beautreillis, 9. — Mme Jouvenot, 72 ans, rue St-Paul, 2. — Mme Piet, 73 ans, rue de Verneuil, 47. — Mme Viger, 38 ans rue de Grenelle, 86. — M. Houdé, 51 ans, rue Vavin, 11.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.

18 Mme veuve Moreau, rue du Cherche-Midi, 73.

20 M. Joffrion, rue des Deux-Hortes, 4, faub. St-Germain.

— Mme veuve Guibé, rue Française, 7.

BOURSE DU 23 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 95	122 —	121 85	122 15
— Fin courant	121 95	122 95	121 90	122 20
3 0/0 compt..	85 20	85 25	85 15	85 15
— Fin courant	85 25	85 25	85 15	85 20
Emp. 1845....	86 40	86 40	86 40	86 40
— Fin courant	85 45	86 45	86 35	86 40
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		I. o.
5 0/0	— —	— —	121 60	— —	d. 1 »
	122 10	— —	122 90	123 —	d. » 10
3 0/0	— —	— —	85 55	85 60	d. 1 »
	85 35	— —	85 75	85 70	d. » 10
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 10

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m.	à l'autre.
5 0/0..	» P »	» » »	» 37 1/2	» » »
3 0/0..	» S »	» P »	» 20 »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» 37 1/2	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	775 —
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m 3 1/8	A. Gouin	1085 —
Banque.....	3265 —	C. Ganneron	1060 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1447 50	— Lille..	— —
		Maberly	— —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	— —
— jouiss.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4640 —
— jouiss.....	— —		
St-Germ..	— —	Napl. Roths.	102 —
Emprunt.	1215 —	Romain.....	105 1/4
— 1842...	1215 —	Espagne. D. active	36 7/8
Vers. dr..	497 50	— diff...	16 3/4
— Oblig..	1040 —	— pass..	7 —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	385 —	3 0/0 1841	41 —
Rouen....	1060 —	Belgique. 5 0/0 1831	104 3/4
— au Havr.	8 0 —	— 1840..	105 1/4
Orléans...	1530 50	— 1842..	— —
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	307 50	Banque..	635 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
—rescript	— —	Piémont.....	1215 —
Mulhouse	— —	Portugal	60 —
Marseille.	— —	Haïti.....	445 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	420 —
Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,